QUATRIÈME ANNÉE. N° 47. 23 NOVEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 47 :

Prédication : Pour le premier dimanche de l'Avent : le culte de Dieu par la vertu de religion. — Congrégations Romaines : Taxe pour l'exécution des dispenses apostoliques. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Quelle messe doit dire un prêtre célébrant à l'occasion d'un enterrement, sans appliquer la messe au défunt? — Peut-on garder l'aube pour l'absoute ? — Quel est le côté gauche de l'église? — Un prêtre moralement certain qu'un mariage béni par un confrère est invalide, est-il tenu de prévenir les époux ? — Un prêtre qui a chanté des messes de *Requiem* à des jours doubles dans sa paroisse, peut-il, en vertu du même indult, en chanter d'autres dans une paroisse voisine? — Peut-on employer à des usages profanes nn ancien bénitier? — Les inscriptions faites depuis 1865 sur les registres de confréries du Rosaire, non régularisées, sont-elles nulles? — Quel ordo doivent suivre des religieux chargés l'un d'une église paroissiale, l'autre d'une aumônerie? — A la solennité des fêtes transférées au dimanche suivant, quel doit être le dernier évangile? — Pendant les trois jours d'adoration perpétuelle, quelles prières peut-on faire? Peut-on chaque jour donner la bénédiction du Saint-Sacrement? — Y a-t-il, en vertu de la coutume, obligation d'appliquer la messe *pro populo* à la fête du patron du diocèse ? — Comment entendre *Butyrum et mel comedet*, etc.? — *Et quod continet omnia scientiam habet vocis?* — Quelle est la raison de l'indélébilité du caractère sacramentel? — Comment comprendre saint Jean Chrysostôme disant que, par la communion, nous ne faisons qu'un *ipsa re* avec N.-S.? — L'application de messes faite sans distinction à deux défunts est-elle valide? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Traitement des desservants. Discours de Mgr Freppel à la Chambre des députés. — Questions d'enseignement : Une religieuse institutrice qui après 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice, a quitté ses fonctions, peut-elle les reprendre sans se munir d'un certificat de capacité; même question pour une religieuse adjointe ; comment contraindre un maire à recevoir une déclaration d'ouverture d'école libre; un congréganiste qui se trouve dans les délais pour obtenir le brevet de capacité, peut-il enseigner dans toute école ; point de départ après lequel une salle d'asile libre peut être ouverte ; un établissement secondaire peut-il recevoir des enfants au-dessous de six ans; le brevet ou certificat d'études sont-ils exigés pour l'ouverture d'une garderie d'enfants de 3 à 5 ans; une personne qui réunit dans un local pour les diriger, des élèves suivant les cours d'un lycée, doit-elle être assimilée à un directeur d'établissement; le prêtre qui peut donner l'enseignement secondaire à quatre enfants, peut-il leur donner l'enseignement primaire ; quels sont les droits des inspecteurs universitaires vis-à-vis des établissements libres; ces mêmes inspecteurs peuvent-ils visiter les écoles établies dans des couvents cloîtrés; les élèves d'une école libre vacante subitement, pendant le mois nécessaire pour la déclaration et la réouverture, peuvent-ils encourir les pénalités de la loi du 28 mars. — Quels sont les recours d'un curé contre la suppression administrative de son traitement? — Quand on a le permis d'inhumer, peut-on faire la levée du corps avant l'expiration des vingt-quatre heures? — Un maire voulant faire sonner qui et comme bon lui semble le 14 juillet, et défendant au sonneur commandé par M. le curé de sonner, est-il dans l'exercice de ses fonctions? — Le préfet peut-il obliger une fabrique à aliéner un titre de rente de 71 francs pour payer le logement du curé? — Une fabrique peut-elle faire des réparations au presbytère, se montant à 350 fr., sans l'approbation du conseil municipal, par voie économique? Que faire si le conseil municipal s'y oppose? — Comment régulariser un dépôt mis entre les mains de la fabrique avec charge de messes? — Variétés : Le Centenaire de saint François d'Assise. — Courrier de l'utile : Recettes pour : enlever des soutanes les taches d'huile; les taches de cire sur les meubles ; empêcher les camails de jaunir.

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous avons à présenter aujourd'hui à nos lecteurs un livre d'une grande actualité :

LES JUIFS, NOS MAITRES
PAR M. L'ABBÉ CHABAUTY

(1 vol. in-12. Prix : 2 fr.).

Les Juifs, nos Maîtres ! Rien de plus vrai, de plus actuel et de plus opportun que la thèse résumée dans ce cri d'indignation et d'effroi. Par le très remarquable ouvrage qu'il a précédemment publié, sous le titre de *Francs-Maçons et Juifs*, M. l'abbé Chabauty avait exposé de la façon la plus démonstrative et la plus intéressante que la Franc-Maçonnerie était l'instrument principal et toujours agissant des ruines physiques et morales sans nombre opérées à notre époque dans le monde chrétien. Derrière l'association maçonnique, il avait aussi montré la main du juif, chef suprême et caché de la Maçonnerie et des autres sectes occultes, et cause première et dirigeante de tous nos bouleversements religieux, politiques et sociaux. Dans son nouveau livre, M. l'abbé Chabauty complète cette seconde partie de sa thèse, en l'appuyant sur des preuves nouvelles et plus nombreuses.

Deux fort anciennes et très curieuses lettres, dont il prouve la parfaite authenticité, et qui furent échangées, en 1489, entre les Rabbins espagnols et provençaux et les grands chefs juifs résidant à Constantinople, lui servent de base et de point de départ.

Les entourant de quelques autres documents secondaires et plus connus, il établit invinciblement les trois vérités historiques suivantes :

1° Depuis leur dispersion jusqu'à nos jours, les Juifs n'ont pas cessé d'avoir un centre unique de commandement et de direction, qui, avec l'autorité la plus étendue et la plus incontestée, les a gouvernés comme une immense société secrète. M. l'abbé Chabauty nous fait toucher du doigt la grande facilité avec laquelle les Princes juifs ont pu d'abord commander à leur peuple dans tous les pays du monde, à toutes les époques, et, ensuite, à la nôtre, s'emparer des sociétés secrètes. Avec son livre nous comprenons encore sans peine la cause et le but de ce changement d'allures si étonnant qui s'est produit chez une partie des Juifs depuis plus d'un demi-siècle, et qui a formé le Juif « modernisé, » cet envahisseur persévérant de nos sociétés chrétiennes.

2° La domination universelle a été de tout temps le rêve des Juifs et de leur nation. Au XVe siècle, ainsi que l'exposent les deux lettres juives de 1489, ils ont conçu, afin d'y arriver un plan extrêmement habile, qui est sur le point de réussir entièrement aujourd'hui. La comparaison des données de ce programme juif, vieux de 400 ans, avec la situation actuelle, est pleine de tristes mais précieuses révélations.

3° Les sentiments des princes juifs et de leur peuple envers les catholiques et les chrétiens sont semblables, à l'heure présente, même chez les Juifs modernisés, à ceux de leurs ancêtres des premiers siècles de l'Eglise.

Si donc un jour leur triomphe devient absolu, ils ne laisseront aux uns et aux autres que l'alternative de la mort ou de l'apostasie.

Au cours du développement de ces trois propositions, M. l'abbé Chabauty nous fournit les détails les plus intéressants sur le Sanhédrin et les docteurs juifs, sur le Talmud et les juifs talmudistes et caraïtes, sur les synagogues et leur régime jusqu'au onzième siècle, sur les Ghetto du moyen-âge, sur la résidence actuelle du Prince suprême des Juifs et de ses assesseurs, sur le caractère et la valeur intellectuelle de ces futurs dominateurs du monde, sur l'état judaïque qu'ils veulent provisoirement fonder en Roumanie, sur la colonisation de la Palestine qu'ils préparent en ce royaume, etc., etc.

L'auteur termine en concluant que, de nos jours, les véritables moteurs de la Révolution universelle, ce sont les princes de Juda et leur peuple, et en faisant à tous les catholiques un appel pressant de prières persévérantes et générales pour leur conversion et celle des francs-maçons, leurs prosélytes.

L'actualité, l'opportunité d'un tel ouvrage sont évidentes. Il est étonnant combien ce petit volume de 260 pages environ renferme de choses instructives et utiles en ce moment-ci. La lecture n'en est pas moins attachante que celle des *Francs-Maçons et Juifs* dont il est la suite nécessaire. Ces deux livres devraient être entre les mains de tous ceux qui s'occupent de la politique, de l'histoire contemporaine et de la philosophie de l'histoire, et aussi de ceux qui étudient sérieusement les Saintes-Ecritures. Car les agissements et les succès de la nation juive, dans notre âge, préparent, à n'en pas douter, l'accomplissement de plusieurs prophéties sacrées fort importantes.

* * *

LE CONCORDAT ET LA PROPOSITION BOYSSET, tel est encore sous forme de brochure et d'actualité courante, l'écrit plein d'attrait et d'enseignement que nous offre, cette semaine, la *Société générale de librairie catholique*.

Le citoyen Boysset, escorté de quatre-vingts députés du même acabit, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi qui conclut à la suppression du Concordat et à l'abolition du contrat qui règle les rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'atrabilaire Boysset, qui avait, dit-on, une mère profondément chrétienne, déteste l'Eglise; et dans l'Eglise, ce qu'il poursuit avec une énergique opiniâtreté, son *delenda Carthago* à lui, c'est le Concordat. Il y a trois ans, il avait déjà éructé la même proposition de loi, et l'avait escortée d'un certain nombre de considérants, qui n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir une grande valeur juridique; mais ils étaient du moins présentés avec un certain art, je dirai même avec élégance. La poire n'était pas mûre : la proposition fut enterrée.

Depuis trois ans, un siècle s'est écoulé : il s'est passé tant de choses ! Les religieux ont été expulsés ; l'Eglise elle-même a été chassée de l'école laïcisée, de l'armée livrée à l'athéisme, des bureaux de bienfaisance, et déjà d'un certain nombre d'hôpitaux; et puis, elle a été impunément attaquée, bafouée, raillée, calomniée, dans ses ministres, dans sa morale, dans ses dogmes, par des personnages aujourd'hui très considérables; et d'ailleurs le premier folliculaire venu peut, sans autre crainte que celle de Dieu, qui ne pèse guère sur certaines consciences, battre monnaie sur le dos de l'Eglise. Il semble donc que ce qui était prématuré il y a trois ans, ne l'est plus, et que c'est l'heure psychologique de livrer un dernier assaut à l'Eglise, en employant la méthode des Prussiens à Paris, c'est-à-dire en lui coupant les vivres.

Voici, dans sa teneur, tranchante et brutale, le projet de loi de M. Boysset :

« Art. 1er. Le concordat du 23 fructidor an IX (10 septembre 1801) et les articles organiques du 26 messidor an IX, promulgués le 18 germinal an IX, sont abrogés.

« Art. 2. Cette abrogation produira tous ses effets à partir du 1er janvier 1883. A cette date, ni le culte catholique ni aucun autre culte ne seront reconnus ni subventionnés par l'Etat, et aucuns privilèges de délégations et d'honneurs ne pourront leur être conférés. »

Et c'est à examiner, à combattre ce projet de loi ainsi conçu que s'attache l'auteur de la présente brochure.

En tête, est reproduit le texte même du Concordat, dont tout le monde parle et que presque personne, en somme, ne connaît. — Puis viennent les deux chapitres suivants : *La position de la question*, et *Le Concordat et la Proposition Boysset.*

Prix : 25 centimes l'exemplaire. — Remises considérables pour la propagande.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La physionomie du marché s'est plus assombrie encore cette semaine. La baisse a prévalu sur tout l'ensemble de la cote. Parmi les éléments de perturbation qui ont influé sur la Bourse, on peut citer : des articles pessimistes sur notre situation financière de M. Paul Leroy-Beaulieu, dans le *Journal des Débats*, et de M. Léon Say, dans le *Journal des Economistes* ; des bruits de grave indisposition de M. Grévy et de démission de M. Ribot de ses fonctions de rapporteur de la commission du budget ; les contestations qui se sont élevées entre le ministre des finances et la

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 1er DIMANCHE DE L'AVENT : LE CULTE DE DIEU PAR LA VERTU DE RELIGION

Venite, adoremus et procidamus ante Dominum qui fecit nos quia ipse est Dominus Deus noster.
(Ps. XCIV, 6, 7.)

Le premier commandement nous oblige à quatre choses : 1° à croire en Dieu; 2° à espérer en lui; 3° à l'aimer de tout notre cœur; 4° à n'adorer que lui seul. Nous remplissons ces quatre obligations par la pratique des trois vertus théologales et de la vertu de religion. Qu'est-ce que la vertu de religion ? Quel culte d'adoration devons-nous rendre à Dieu ? Par quels actes accomplissons-nous le devoir de l'adoration ? La réponse à ces trois questions fera l'objet et le partage de notre instruction.

I

Qu'est-ce la vertu de religion ? C'est une vertu, d'après saint Thomas, qui nous porte à rendre à Dieu le culte qui lui est dû comme au souverain Seigneur de toutes choses, c'est-à-dire l'adoration. Dans un sens large, moins strict, le mot adorer veut dire honorer; c'est ainsi que, dans l'Ecriture, il est dit qu'Abraham adora le peuple d'Hébron, que Jacob adora sept fois son frère Esaü, que David adora Saül, que Nathan adora Salomon. Mais dans le sens strict, précis, celui que nous entendons ici et qui s'entend ordinairement, l'adoration exprime le culte de « latrie, » c'est-à-dire le culte par lequel nous reconnaissons et révérons Dieu comme le souverain Seigneur et Maître de toutes choses. Adorer Dieu, c'est donc le reconnaître comme l'être infini, suprême, éternel, qui sait tout et de qui tout dépend; c'est s'anéantir humblement devant sa souveraine grandeur et confesser que tout ce que nous avons vient de lui et que sans lui nous n'aurions pas même l'existence. On ne doit adorer que Dieu seul, parce que seul il est le Créateur et le Maître suprême; on doit adorer J.-C., le Verbe incarné, parce qu'il est à la fois Dieu et homme; on ne peut adorer ni la sainte Vierge, ni les anges, ni les saints, parce que ce ne sont que des créatures. Par l'adoration, donc, nous professons deux choses, savoir : l'excellence infinie de Dieu et notre absolue dépendance à son égard. Par où l'on voit que la vertu de religion, procédant d'un vif sentiment des grandeurs divines, nous pousse à respecter profondément Dieu et tontes les personnes ou choses sacrées en vue de Dieu. C'est elle qui nous porte à prononcer avec vénération le nom du Très-Haut ou celui de Jésus-Christ; à nous tenir toujours dans une attitude pleine de modestie à cause de la présence de Dieu; à être attentifs et respectueux dans la prière, dans la réception des sacrements et au pied des saints autels; à faire posément et dignement le signe de la croix; à traiter avec une humble déférence les prêtres et les religieux; à lire et à entendre avec amour et humilité la parole de Dieu; à faire grand cas des choses sacrées, du pain bénit, de l'eau bénite et des cérémonies saintes.

Qui ne voit, après cela, la noblesse de la vertu de religion ? A la vérité, elle ne figure pas dans le chœur sublime des vertus théologales, mais saint Thomas enseigne qu'elle occupe le premier rang parmi les vertus morales dont elle est la plus excellente et la plus digne. Elle a pour objet, en effet, non point Dieu lui-même, mais les actes qui proclament son infinie grandeur et son domaine suprême. Ainsi, après la foi, l'espérance et la charité, c'est elle qui approche le plus près du Seigneur, car qu'y a-t-il de plus près de Dieu que son honneur ? Or, si le rayon qui est le plus voisin du soleil l'emporte sur tous les autres par la splendeur de sa lumière; si l'eau qui coule à l'origine de la source est la plus limpide et la plus pure; si, à la cour des princes, les ministres qui siégent à côté du trône sont les plus dignes, il est évident que la vertn de religion, de toutes les vertus morales, se tenant le plus proche du soleil increé, de la source de toute perfection, du roi des rois, est la plus digne, la plus noble et la plus excellente.

Et c'est la pratique de cette vertu que Dieu nous recommande quand il dit du haut du Sinaï : « Vous n'aurez point d'autres dieux que moi; vous ne ferez pont d'images taillées, ni aucune figure pour les adorer et pour les servir. » C'est cette vertu qu'il nous prescrivit par ces paroles : « Vous adorerez le Seigneur votre Dieu et vous ne servirez que lui seul ! »

II

Mais quel est le culte que Dieu exige de nous en sa qualité de seigneur et maître ? Il nous demande un triple culte : un culte intérieur, un culte extérieur et un culte public.

I. Un culte intérieur d'abord. Il faut que nous reconnaissions du fond du cœur l'excellence infinie de Dieu et notre absolue dépendance à son égard, car « il veut des adorateurs en esprit et en vérité. » C'est une vérité qu'il importe de rappeler à l'heure présente, où trop d'impies par leur conduite et même par les déclarations les plus cyniques et les plus formelles, arborent le drapeau de l'indépendance, aspirent à s'affranchir de toute espèce de joug et désormais ne veulent NI DIEU NI MAITRE. Oui, Dieu est la majesté infinie. Il est l'infiniment grand; « toutes les nations sont devant lui comme une goutte d'eau, comme un grain de poussière, moins que cela, comme si elles n'étaient point ! » (Is., XII.) Il est l'infiniment puissant : d'un mot il a créé l'univers, d'une parole il a enchaîné l'océan, d'un regard il fait trembler la terre. (Heb., I. Job., XXXVIII. Ps., CIII.) Il est l'infiniment saint, l'infiniment juste, l'éter-

nel! l'immense! Oui, nous dépendons absolument de Dieu. C'est lui qui nous a créés, qui nous a rachetés, qui nous conserve, qui fournit à tous nos besoins du corps et de l'âme; nous vivons en lui, nous nous mouvons en lui, nous sommes en lui et par lui. Sans lui nous ne pouvons rien, nous ne sommes rien. Comme créateur, comme rédempteur, comme sanctificateur, comme conservateur, il a sur nous un domaine essentiel, suprême, absolu, universel, perpétuel et irrésistible. Oui, nous sommes obligés de servir Dieu en tout et partout, d'accomplir ses volontés, de prendre parti pour ses intérêts, de chercher à lui faire plaisir, d'éviter de l'offenser, comme de bons et fidèles serviteurs. Oui, comme le prophète, nous devons nous écrier : « O Seigneur, qui est semblable à vous? *Domine, qui similis tibi?* Notre Maître est grand et infiniment digne de louanges, *magnus Dominus et laudabilis nimis!* O Seigneur, je suis votre serviteur, *o Domine quia ego servus tuus!* »

II. Mais au culte intérieur il faut que nous joignions le culte extérieur, c'est-à-dire que nous devons manifester au dehors l'adoration intérieure qui est en notre âme, et cela par les prières vocales, les louanges, les chants, les génuflexions, les cérémonies saintes, etc. En cela comme en tout le reste N.-S. nous a donné l'exemple : il priait à genoux; souvent il élevait les yeux au ciel en signe d'amour et de ferventes supplications; il est dit qu'au jardin des Olives, il se prosterna à deux genoux et tomba devant son Père, la face contre terre. Il est vrai que des philosophes hypocrites, parce que le culte extérieur contrariait leur impiété, ont attaqué les pratiques de l'adoration corporelle. Mais leur doctrine a été formellement condamnée par l'Eglise. Pourquoi ne rendrions-nous pas à Dieu le culte extérieur? N'avons-nous pas reçu du Seigneur nos corps aussi bien que nos âmes? Le Créateur est-il seulement le premier principe de celles-ci et non de ceux-là? Un père de famille se contenterait-il du respect et de l'amour que ses enfants ont pour lui dans leur cœur sans en recevoir jamais les témoignages extérieurs? D'ailleurs à cause des liens étroits qui unissent le corps et l'âme, les sentiments intimes rejaillissent au dehors; ils s'entretiennent, se développent par les émotions qui affectent les sens, en sorte qu'il n'y aurait bientôt plus de culte intérieur, si le culte extérieur était supprimé. C'est ce qu'a très bien exprimé saint Augustin : « Ceux qui prient, dit-il, se servent de leurs membres comme de voix suppliantes, fléchissant les genoux, étendant les mains, se prosternant même sur le sol, ou faisant tout autre signe extérieur. Quoique leur volonté invisible soit connue de Dieu, qui n'a besoin d'aucun indice apparent pour pénétrer le cœur humain, néanmoins les chrétiens s'excitent par ces actes à prier plus humblement et à pousser des gémissements plus profonds. En outre, je ne sais comment, ces mouvements corporels qui ne peuvent avoir lieu que par l'impulsion de l'âme, accroissent, lorsqu'ils s'accomplissent extérieurement, la cause invisible qui les a produits [1]. » Arrière donc ces philosophes hypocrites qui ne veulent que du culte intérieur! Ils prétendent faire les anges et ils descendent à l'abjection de la brute. Ils ne veulent pas courber le genou devant Dieu, ils le courbent devant des idoles de chair!

III. Enfin nous devons à Dieu un culte public et social. Dieu est l'auteur, le conservateur et le maître de la société : la société lui doit donc ses hommages.

III

Passons à notre troisième question : par quels actes la vertu de religion rend-elle à Dieu le culte qui lui est dû? Les principaux actes de la vertu de religion sont : l'adoration, le sacrifice, la dévotion, la prière, le serment, le vœu et la sanctification des fêtes. Il sera question des trois derniers dans la troisième partie, dans l'explication du second et du troisième commandement. Un mot seulement sur les autres.

1° L'adoration proprement dite est un acte par lequel pénétrés, saisis d'un profond respect à la vue de l'excellence infinie de Dieu, nous nous prosternons, nous nous humilions et nous nous anéantissons en quelque sorte devant lui, le reconnaissant formellement et expressément comme notre premier principe et notre dernière fin, comme notre souverain Seigneur et comme le Maître absolu de toute chose. Nous sommes obligés à l'adoration ainsi entendue, sous peine de damnation éternelle.

2° La dévotion, suivant saint Thomas, est un acte par lequel la volonté se porte promptement au service de Dieu. Oh! qu'il est glorieux d'être serviteur d'un si grand maître, *cui servire regnare est!* Saint Paul faisait de ce titre son titre de noblesse : *Paulus servus Jesu-Christi!* Mais souvenons-nous que noblesse oblige!

3° Le sacrifice, la plus sublime expression du culte de latrie. Il est obligatoire d'y assister les jours de dimanches et de fêtes.

4° La prière, dont nous avons tant besoin et sans laquelle il n'y a point de salut pour nous. Elle oblige 1° quand on atteint l'usage de la raison; 2° quand on est fortement tenté contre quelque vertu; 3° quand on a eu le malheur d'offenser Dieu mortellement; 4° quand on doit recevoir quelque sacrement; 5° quand on est en danger de mort; 6° chaque jour, le matin et le soir. N'oublions pas qu'un des caractères distinctifs du juste, d'après le Saint-Esprit, « c'est de se lever de bon matin et de consacrer les premiers moments de la journée à l'adoration et à la prière. »

Qne notre résolution soit d'exciter en nous de vifs sentiments de religion. Traitons toujours avec Dieu, dans nos prières, à l'église, pendant la messe, avec un très profond respect, *Deus non*

[1] S. Aug. « De cura pro mortuis, v. »

irrideatur! Saint François d'Assise faisait cent fois le jour la génuflexion pour adorer Dieu; saint François de Borgia à chacune des heures du jour et de la nuit ne manquait jamais d'offrir ses hommages à son Seigneur et Maître; saint Ignace de Loyola, avant de prier, se recueillait le temps d'un *Pater* pour se rappeler qu'il allait entrer à l'audience de Dieu; les anges, au témoignage de saint Chrysostôme, environnent nombreux l'autel du sacrifice, dans l'attitude de l'adoration la plus anéantie : imitons les anges, imitons les saints, et en glorifiant Dieu nous sauverons notre âme!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation du Concile

Cambrai, 1882.

Taxe pour l'exécution des dispenses apostoliques.

Sub die 14 mensis julii anni 1881, Alfridus Duquesnay Sacratissimo principi supplicem libellum porrexit, exponens quod :

Eminentissimo meo antecessori, die 27 julii 1857, a SS. DD. NN. Papa Pio IX, concessa fuit facultas utendi taxa infrascripta :

Cancellariæ scilicet solvuntur pro litteris ordinationum testimonialibus libell.	1 50
Provisionibus canonicatuum,	24 »
Parochiarum 1æ classis,	24 »
2æ classis,	18 »
Succursalium quæ tria incolarum excedunt millia,	12 »
Pro provisionibus succursalium quæ mille non habent incolas,	6 »
Pro litteris vicariorum,	3 »
Dispensationibus super uno banno,	3 »
id super tempore prohibito,	3 »
Super impedimento cognatiouis, consanguinitatis et affinitatis tertio gradu æquali et infra,	6 »
Pro dispensationibus erectionis confraternitatis,	3 »
Pro Viæ SSmi Crucis,	3 »

Quæ quidem taxa aliquantulum excedit Innocentianam. Hæc autem si nunc temporis ac in istis regionibus stricte observaretur, non posset necessariis cancellariæ sumptibus satisfieri. Ideoque Archiepiscopus orator humillime implorat indultum vi cujus ipsi liceat eadem taxa uti.

Insuper, cum in dies ingravescat annonæ caritas, et in his turbatis temporibus redditus episcopis attributi ex legibus imminuti sint, et, quod pejus est, cum id quod ex his redditibus superest, omnino instabile ac proinde incertum sit, prælaudatus archiepiscopus humiliter postulat.

1° Ut taxam pro dispensationibus super impedimento cognationis, consanguinitatis et affinitatis tertio gradu æquali et infra determinare possit juxtà facultates oratorum, ad instar Curiæ Romanæ ; ac

2° Ut si quid demptis necessariis Cancellariæ sumptibus supersit, id non solum in pia opera sed ad necessaria vitæ erogare possit ac valeat.

La Sacrée Congrégation du Concile n'a pas jugé à propos d'accéder à la première demande.

Quant à la secoude demande, elle y a répondu en ces termes :

Attentis peculiaribus circumstantiis, pro facultate utendi enuntiata taxa, a S. M. Pio Papa IX indulta, usque ad novas Sanctæ Sedis ordinationes, facto verbo cum Sanclissimo.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Permettez-moi de vous demander la solution d'un cas fort pratique pour les aumôniers d'hôpitaux :

Il est certain que le prêtre qui célèbre la messe à l'occasion d'un enterrement, même *præsente corpore*, n'est pas tenu, *en justice*, d'appliquer à ce défunt l'intention de la messe, sachant très bien qu'il ne recevra aucun honoraire.

C'est toujours une messe basse qu'il célèbre dans ce cas.

Mais, alors, quelle messe doit-il dire? la messe quotidienne avec les trois oraisons? Cela se peut-il, *corpore præsente?* — La messe *in Die obitus?* mais, l'oraison ne serait-elle pas un mensonge?

Je sais tel confrère qui, le cas échéant, dit la messe *in die obitus*, avec la seule oraison : *Fidelium omnium conditor et redemptor* etc., ainsi que la post-communion y correspondant. Les uns approuvent, les autres condamnent, sans toutefois s'entendre sur ce qu'il y aurait à faire. A-t-il tort? a-t-il raison?

R. — Cet aumônier doit dire la messe *In die obitus seu depositionis defuncti*, puisque, comme vous le dites, cette messe est dite à l'occasion d'un enterrement, et *corpore præsente*.

On ne doit dire qu'une seule oraison, car les *Rubriques générales* du Missel l'affirment, sans distinguer si la messe est chantée ou non : « In die commemorationis omnium defunctorum, et in die *depositionis*, et in Anniversario defuncti, *dicitur una tantum oratio*... (Rubr. génér., Titre v, n. 3).

L'oraison est celle de cette messe. Elle ne renferme pas de mensonge, parce qu'en liturgie le mot *hodie* embrasse tout le temps qui s'écoule entre le moment de la mort et celui de l'enterrement.

Q. — 1° Ne peut-on pas garder l'anbe quand on vient de chanter la messe pour faire l'absoute ou la sépulture?

2° Le décret de la congrégation que vous avez donné et qui fixe l'entrée au chœur et la sortie lorsque le prêtre va dire la messe, la sacristie étant derrière l'autel, n'a pas satisfait plusieurs confrères : ils auraient voulu que la congrégation eût dit qu'il faut entrer du côté de l'Epitre e sortir du côté de l'Evangile. — Quelle est la gauche, quelle est la droite? La droite de l'autel est-elle la même que celle de l'église?

3° Un prêtre étant moralement certain qu'un de ses confrères a béni un mariage clandestin, parce qu'il n'y avait

qu'un seul témoin, doit-il avertir les époux qui vivent ensemble depuis longtemps et qui sont de bonne foi?

4° Il y a dans notre diocèse un indult qui permet de chanter des messes de *Requiem* deux fois la semaine aux jours de fêtes doubles, un prêtre qui aura bénéficié de cet indult dans sa paroisse, pourra-t-il en bénéficier encore dans la même semaine dans une paroisse voisine s'il y est appelé pour chanter des services?

5° Peut-on employer un ancien bénitier, du moins la pierre qui contenait l'eau bénite, à des usages profanes, n'importe lesquels?

R. — Ad I. Le prêtre qui a dit la messe peut très bien garder l'aube pour faire l'absoute et la sépulture. Aucune loi liturgique ne s'y oppose; et c'est ce qui se pratique habituellement, au moins quand le temps et la proximité du cimetière le permettent.

Ad II. La droite de l'église est aussi la droite de l'autel, et la gauche de l'église la gauche de l'autel.

Mais alors, demandez-vous, quelle est la droite de l'église? La droite de l'église est la droite du crucifix placé sur le grand autel; tous les auteurs sont d'accord sur ce point depuis trois à quatre cents ans. Par conséquent, la droite de l'église est le côté de l'évangile, et la gauche le côté de l'épitre.

Cela posé, il nous semble que le décret de la Sacrée Congrégation est clair. Voici la question posée par le Maître des cérémonies de Saint-Brieuc :

« In sacello majoris seminarii stat sacristia post altare, et ministri accedere possunt ad altare tam ex parte evangelii quam ex parte epistolæ. Quæritur 1° ante missam quanam ex parte exire debeant ad altare? Et 2° qua parte post missam redire debeant ad sacristiam. »

La Sacrée Congrégation répondit :

« A sacristia e sinistra egrediendum, a dextera ad illam accedendum. » (12 août 1854, n. 5208, ad 17.)

Ainsi donc on sort de la sacristie par le côté gauche et on y revient par le côté droit. Or le côté gauche étant le côté de l'épitre, comme nous venons de le dire, on vient donc par ce côté-là; et le côté droit étant le côté de l'évangile, on repart donc à la sacristie par ce côté. Nous ne voyons pas pourquoi un certain nombre de nos confrères ne sont pas, comme vous le dites, satisfaits de cette solution de la Congrégation des Rites.

Ad III. Si l'on entend, par moralement certain, qu'il n'est pas certain, il ne pourrait guère que soumettre son doute au confrère qui a fait le mariage afin que celui-ci l'éclaircisse.

S'il est vraiment certain que le mariage est invalide faute de la présence des témoins nécessaires, la charité lui fait un devoir, non d'avertir directement les époux, mais d'avertir le confrère pour qu'il avise au moyen de légitimer ce mariage. Si le confrère refusait de s'y prêter, il devrait remettre toute l'affaire entre les mains de l'Ordinaire à qui seul il appartient régulièrement de connaître des causes de mariage et de prendre les mesures nécessaires à régulariser une situation fausse créée et maintenue par la faute du curé.

Ad IV. Dans un diocèse qui jouit d'un Indult pour chanter de deux messes *Requiem* par semaine, un prêtre qui a bénéficié de cet Indult dans sa propre paroisse, peut encore en user dans une paroisse voisine, parce que cette faveur est accordée, non pour MM. les curés, mais pour les églises. C'est ainsi du moins que sont rédigés les nombreux Indults que nous avons eus sous les yeux, et nous pensons qu'il en est de même généralement. Du reste, notre honorable correspondant peut s'en assurer en voyant le texte même de l'Indult.

Ad V. Il ne convient aucunement d'employer à des usages profanes une pierre qui autrefois contenait de l'eau bénite.

On nous dira peut-être que les règles canoniques qui défendent d'employer les ornements ou ustensiles de l'église à des usages profanes, ne regardent que les objets qui ont été bénits (c'est-à-dire tirés de l'ordre des choses profanes pour être exclusivement députés à des usages sacrés) : nous reconnaissons que cette observation est fondée. Néanmoins nous n'hésitons pas à dire qu'il serait très inconvenant d'employer cette pierre à des usages profanes. Le respect dû aux choses saintes demande qu'on traite dignement les objets même non bénits, qui ont contenu des choses bénites.

Peut-être même y aurait-il péché à violer ces convenances. Car le Canon qui commande de brûler les objets du saint temple qui sont usés, énumère des ustensiles comme les candélabres et les chaires à prêcher, qui ne sont pas bénits : « Altaris pallæ cathedra, candelabrum et velum, si fuerint vetustate consumpta, incendio dentur... »

Q. — A propos de la Confrérie du Rosaire dont vous parlez dans votre numéro 35, je tiens d'un provincial de l'ordre de Saint-Dominique que cette confrérie ayant été irrégulièrement établie dans beaucoup de diocèses parce que les évêques ne s'étaient pas conformés aux conditions posées par le Saint-Siége, le saint Père Pie IX avait déclaré nulles toutes les inscriptions de noms faites dans cette confrérie à partir de 1865, si l'on ne régularisait pas la situation. Ce décret de Pie IX que je n'ai trouvé nulle part existe-t-il réellement. Si oui, que faire dans ce cas? J'ai transcrit sur un registre de la Confrérie tous les noms donnés depuis cette époque dans ma paroisse, après avoir demandé les pouvoirs nécessaires. Ai-je bien fait?

R. Le décret dont vous parlez existe réellement. Mais les détails ne sont pas entièrement tels que vous le dites.

Et d'abord le décret n'est pas de 1865, mais du 11 avril 1864. Ensuite, ce ne sont pas seulement les confréries irrégulièrement érigées depuis 1864 qui sont nulles, mais encore celles qui avaient été érigées depuis le décret de Benoît XIV en date du 9 août 1747.

En quoi consistait donc cette irrégularité dont

étaient frappées beaucoup de confréries du Rosaire? C'est qu'elles avaient été érigées sans en avoir reçu la faculté du R. P. Général des Dominicains. Or cette formalité était essentielle pour la validité de l'érection, et cela en vertu d'un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, en date du 19 août 1747, confirmé par Benoit XIV le 26 du même mois.

En 1864, Pie IX guérit et valida ces confréries. Mais pour l'avenir il déclara qu'il voulait expressément que l'on se conformât au décret de Benoît XIV.

Voici la partie la plus importante de ce grave document, trop peu connu jusqu'aujourd'hui :

« ... Etsi autem per præfatum Benedicti XIV decretum, cautum sit ne in posterum, virtute Brevis Apostolici in genere impetrati, erigantur confraternitates SSmi Rosarii inconsulto Magistro Generali Ordinis Prædicatorum, tamen ne devotionis fervor tepescat sed potius sodalium pietas magis augeatur et florescat, Sanctitas Sua confraternitates tali modo hactenus erectas, dummodo nihil aliud obstet, motu proprio ac de plenitudine potestatis sanavit, et validas esse declaravit, contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus. Idem vero SSmus Dominus Noster de plenitudine pariter potestatis voluit et expresse mandavit, ut in posterum Confraternitates SSmi Rosarii nonnisi ad formam Decreti Benedicti XIV erigantur, servatis insuper cæteris de jure servandis.

« Datum Romæ ex Secretaria Sac. Congregationis Indulgentiarum die XI Aprilis 1864. »

Vous voyez maintenant si votre confrérie du Rosaire est en règle. Depuis 1865 vous avez inscrit dites-vous sur un registre tous les noms des membres. Il faut y inscrire aussi tous ceux qui ont précédé cette époque.

Vous ajoutez que vous avez demandé les pouvoirs nécessaires. Mais à qui les avez-vous demandés? Si c'est seulement à l'Ordinaire du diocèse, ce n'est pas suffisant. Vous devez, sous peine de nullité, vous adresser au R. P. Général des Dominicains, ainsi que l'exige expressément le décret de Benoît XIV, auquel Pie IX enjoint de se conformer.

Q. — Vos consultations sont d'une *sagesse si consommée* que je me permets de vous demander votre avis sur une difficulté d'un intérêt bien pratique. Veuillez, je vous prie, l'insérer dans un des prochains numéros de votre excellente revue.

Un Institut religieux jouit du privilége d'un Ordo spécial, celui du clergé romain.

Or, une résidence de prêtres de cet Institut dessert une église paroissiale.

Une deuxième est chargée de la chapelle publique d'une maison de religieuses à vœux simples, dont la règle ne comporte ni le chœur ni l'office privé.

Quel Ordo doivent suivre dans la célébration de la messe :

1° Les religieux qui desservent l'église paroissiale?

2° Ceux de la résidence chargée de l'aumônerie.

R. — AD I. Ils doivent suivre l'Ordo de cette église paroissiale.

AD II. Il en est de même dans une maison de religieuses ; on doit suivre l'Ordo de cette maison.

Nous supposons évidemment que ces religieuses n'ont reçu du Saint-Siége aucun Indult particulier.

Q. — Dans notre diocèse de B..., lorsque la solennité d'une fête est transférée au dimanche suivant, par exemple l'Epiphanie, la Fête-Dieu, ou la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul, notre ordo nous dit pour la messe solennelle du dimanche, pour l'Epiphanie par exemple : « In choro fit hodie solemnitas Epiphaniæ per missam votivam solemnem de festo in qua, modo alia non cantetur de die, *cujus Evangelium in fine legetur* » (S. R. C., 12 aug. 1854). Dans notre ancien diocèse de Strasbourg, au contraire, nous trouvons dans l'ordo pour la même fête transférée : « Missa pariter propria in qua unica oratio (nisi addenda sit aliunde præscripta) Credo, Præf. et *Communicantes* ut in festo et ult. *Evangelium In principio*. Quel est celui des deux ordos qui a raison?

R. — Voici les rubriques à observer dans les solennités externes dont vous parlez. Examinons 1° l'oraison, 2° le dernier évangile.

1°. Et d'abord quant à l'oraison. Dans les églises conventuelles (comme les cathédrales, les collégiales, et les monastères tenus à l'office public de chœur) où l'on célèbre deux messes, l'une de la fête transférée, l'autre conventuelle, on ne doit dire qu'une oraison à la messe de la solennité.

Mais dans les églises non conventuelles (comme les églises paroissiales et les chapelles), on doit dire plusieurs oraisons à la messe de la solennité. Quelles sont ces mémoires? Déjà certainement d'un double, du dimanche, et d'une octave privilégiée, en un mot toutes les mémoires que l'on fait dans une fête solennelle. Suivant quelques auteurs, on devrait encore faire mémoire d'un simple et d'un jour dans l'octave ordinaire (infra octavam ordinariam); mais en pratique, nous voyons par les nombreux ordos que nous avons entre les mains, que l'on ne fait ordinairement pas ces dernières mémoires.

Et l'on doit faire les mémoires à la messe chantée de la solennité, quand même on dirait d'autres messes dans la même église paroissiale.

2° Le dernier évangile. Doit-on dire celui de saint Jean, *In principio*, ou bien celui du dimanche? Ici les opinions sont encore différentes. Selon les uns, il est convenable de lire l'évangile du dimanche, parce qu'un décret du 12 août 1854 le déclare, et que d'ailleurs cette messe n'est pas purement votive. Selon les autres on doit lire l'évangile ordinaire de saint Jean, *In principio*, parce que cette messe est votive, or dans une messe votive, on dit toujours l'oraison de saint Jean, comme on le voit dans les rubriques générales du Missel, titre XIII, n. 2; d'autant plus que le décret allégué du 12 août 1854 ne se trouve pas dans la Collection des décrets de Gardellini. Ces deux opinions étant probables, on peut suivre l'une ou l'autre. On doit dans ce cas se conformer à l'Ordo diocésain.

Ces principes posés, nous pensons que l'Ordo de Besançon devrait marquer toujours la mémoire du dimanche, et en outre les mémoires d'un double et d'une octave privilégiée. (Nous exceptons les églises conventuelles, ainsi que nous l'avons dit.)

L'Ordo de Strasbourg nous paraît également dans l'erreur, puisqu'il marque une seule oraison, tandis que nous pensons que dans les églises non conventuelles, on doit toujours faire mémoire du dimanche, et même de certaines fêtes qui tomberaient ce dimanche-là. Quant à cette parenthèse (nisi addenda sit aliunde præscripta) nous n'en saisissons pas bien le sens.

Nous ne parlons pas du *Credo*, ni de la Préface, ni du *Communicantes*, parce que nous présumons que les deux ordos sont d'accord sur ce point.

Q. — Permettez à un abonné de la première heure de vous demander, « avec preuves et raisons à l'appui, » dans un de vos prochains numéros, une réponse à la question suivante :

1° Comment, pendant les trois jours d'une adoration qui se fait jour et nuit, sans interruption, organiser les chants au salut ou mieux à la réunion qui a lieu au pied du saint Sacrement chaque soir?

« Doit-on » ne chanter que des prières au saint Sacrement ? ou faut-il ajouter les Antiennes de la Vierge... Monseigneur n'a rien prescrit pour les triduum ; mais l'aumônier de la communauté prétend que l'on doit chanter les mêmes prières qu'aux saints ordinaires, qu'il n'y a pas d'usage contraire à admettre, et qu'il n'y a aucune raison en faveur de la pratique exclusive jusqu'ici usitée, puisque au salut de Clôture nous chantons après l'Amende honorable le *Parce* et le *Te Deum*.

2° Touchant la réunion qui a lieu chacun des trois jours au pied du saint Sacrement à la tombée de la nuit, les chants ordinaires terminés, « peut-on donner » la bénédiction du saint Sacrement? C'est ce qui a été pratiqué jusqu'ici sur les renseignements fournis par une communauté de Paris qui, elle aussi, n'interrompt pas sa prière et ses adorations durant les trois jours qui lui sont assignés. Le saint Sacrement est placé sur un trône très élevé, et n'est jamais descendu « qu'à la réunion de clôture. »

Mais M. l'aumônier a critiqué pour la première fois cet usage de prétendre « qu'il fallait toujours » donner la bénédiction. Il donne pour raison que c'est un salut qui est permis, et qu'au siége de l'Adoration réparatrice, lors même que le saint Sacrement reste exposé pour la nuit, toujours on le descend pour donner la bénédiction.

A quelle pratique s'arrêter maintenant? car, enfin aux Quarante-Heures, par exemple, quand le saint Sacrement doit rester exposé en dehors des offices, nous ne donnons jamais la bénédiction qu'à la messe de clôture ?

R. — Ad I. On peut chanter des prières autres que celles du très-saint Sacrement. Ainsi à Rome, par exemple, on récite ou on chante, en présence du très-saint Sacrement exposé, les litanies des Saints, des prières et des oraisons qui ne se rapportent pas directement au très-saint Sacrement; et ces diverses prières sont obligatoires pour les Quarante-Heures célébrées dans la ville de Rome, ainsi qu'on peut le voir dans l'Instruction Clementine : « Si canteranno dalli sudetti cantori le litanie contenute nel libro stampato per l'Orazione delle Quarant'Ore. » (§ XXIV.)

A Rome, il n'est pas permis, même dans les autres expositions, de s'écarter des prières indiquées dans ce livre imprimé pour les Quarante-Heures, ainsi qu'on le lit encore dans l'Instruction Clémentine : « Qual libro puramente senza alcuna mutazione dovrà usarsi in qualunque altra esposizione del Santissimo, che si faccia particolare » *(même paragraphe)*, à moins toutefois que ceux qui président ne commandent d'autres prières qu'à raison des circonstances.

Mais cette défense ne regarde que la ville de Rome. Ailleurs il est permis de réciter d'autres prières approuvées, comme le fait remarquer le célèbre Gardellini dans son commentaire sur l'Instruction Clémentine : « Extra Urbem vero tam pro expositione Quadraginta-Horarum, quam in aliis quibuscumque, licitum erit alias preces præmittere et recitare, dummodo tamen ex approbatis sint. » (Commentaria ad Instructionem, § XXIV, n. 20.)

Quelles sont les prières ou les chants approuvés ? Ce sont d'abord les antiennes, les hymnes, et autres pièces tirées de l'office du très-saint Sacrement (soit au Bréviaire soit au Missel), ensuite des extraits de la sainte Ecriture ou des saints Pères, ainsi que le déclare Alexandre VII dans la Constitution *Piæ sollicitudinis*. On peut aussi, dit Gardellini, ajouter des prières introduites par une coutume raisonnable, ou du consentement tacite ou exprès de l'Ordinaire du lieu. Les auteurs rangent ordinairement parmi ces dernières prières les antiennes ou répons suivants : *Attende Domine, Ave verum, Rorate cœli de super, O filii et filiæ.*

Ajoutons encore des prières qui se rapportent à la sainte Vierge, comme les litanies de Lorette, ou d'autres antiennes, par exemple, *Sub tuum, Inviolata, etc.*

De plus, des prières en l'honneur des saints, puisque l'opuscule dont parle Clément XI et qui contient les prières que l'on doit faire à Rome aux Quarante-Heures, renferme précisément les litanies des Saints.

D'après l'usage, on peut encore ajouter des prières en rapport avec les besoins du temps, soit temporels, soit surtout spirituels ; c'est même un des buts de l'établissement des Quarante-Heures et des Adorations perpétuelles. Aussi voyons-nous des évêques qui recommandent de réciter, avant la bénédiction du très-saint Sacrement, des amendes honorables en réparation des iniquités les plus graves commises en nos jours, particulièrement des blasphèmes, de la violation des saints jours de dimanches et de fêtes, des insultes prodiguées au Sacré-Cœur de Jésus, au souverain Pontife et à tout le clergé, de la négation de Dieu, etc. On ne peut qu'approuver ces sortes de prières.

Ad II. Peut-on ne pas donner la bénédiction du très-saint Sacrement chaque soir du Triduum, pendant lequel l'Exposition dure jour et nuit ? Oui, on peut ne pas la donner. A Rome, on ne la donne pas pendant les Quarante-Heures, sinon

à la fin de la fonction. Ainsi le veut l'Instruction Clémentine.

Mais cette Instruction n'est pas obligatoire en dehors de la ville de Rome. Voilà pourquoi, tout en disant qu'il serait mieux de ne donner la bénédiction qu'à la clôture de la cérémonie des Quarantes-Heures, nous n'oserions pas condamner ceux qui donneraient chaque soir la bénédiction, surtout si l'usage est tel, et si les fidèles y tiennent et y assistent en grand nombre.

Q. — L'*ordo* diocésain a toujours rangé la fête du *patron de notre diocèse* parmi celles qui imposent l'obligation de célébrer *pro populo*. Eclairés par votre excellente revue (n° du 29 juin dernier) plusieurs de mes confrères veulent désormais disposer de leur intention ce jour-là. Ce ne sera pas sans de graves iuconvénients, vu que, en vertu d'un indult, *les intentions* des messes des curés, les jours de fêtes supprimées, appartiennent à l'Ordinaire diocésain qui les *dirige lui-même* et en prélève les honoraires dans la caisse du secrétariat pour les employer à l'œuvre des séminaires.

Ayant cru devoir prévenir M. le vicaire-général chargé de cette œuvre, j'ai reçu la réponse snivante :

« Je ne saurais approuver ceux de nos confrères qui n'appliquent pas la messe *pro populo* le jonr de la fête de saint N... » (lisez : qui disposent de leur intention ce jour-là.) Ils sont évidemment contre l'*ordo*, contre les *statuts du diocèse*, » (M. le vic.-gén. fait ici allusion à une « note » insérée dans les statuts sous ce titre : Tableau des jours où les curés sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*. Suit la liste ordinaire, puis la mention de la fête de saint N...; mais sans un seul mot indiquant l'intention d'imposer ici ce qui ne serait pas imposé dans tout autre diocèse) « .... et surtout contre « une coutume » qui a force de loi. Puisqu'ils prennent sur eux de trancher la question en leur faveur, devraient-ils au moins nous avertir : or c'est ce qu'ils ne font pas, d'où il résulte qu'ils sont seuls responsables. »

Suit un long développement des raisons qui ont porté l'autorité diocésaine à maintenir l'obligation sus-dite ; mais, de toutes ces raisons, « celle qui a le plus de poids, ajoute M. le vic.-gén. , c'est la « coutume. »

« Il n'est pas douteux qu'elle remonte longtemps avant la Révolution. Assurément si elle n'existait pas, il y « aurait lieu de douter de l'obligation » etc. Mais la coutume existe, et elle est revêtue de tous les caractères qui en font une « loi formelle ; elle oblige par conséquent. »

Ces préliminaires posés, veuillez me permettre de vous présenter les questions que voici :

1° Que pensez-vous de cette « coutume », incontestable sans doute, mais fondée sur l'ignorance où ont longtemps vécu les prêtres de ce diocèse, *a*) touchant les droits de l'évêque en cette matière soumise au Pape seul ; *b*) sur la non existence de cette obligation de par le droit commun?

2° Même en connaissant l'avis de M. le vic.-gén, peut-on suivre en conscience votre décision du 29 juin dernier ?

3° Ceux qui ont disposé de leur intention, ignorant la ferme volonté dont est animée l'autorité diocésaine de maintenir l'obligation *celebrationis pro populo*, sont-ils tenus à restituer les honoraires perçus par eux le jour de la fête du patron du diocèse ?

4° Serait-il bon et utile d'interroger la S. C. des Rites sur l'existence de l'obligation ci-dessus, *in nostro diœcesi ?*

Votre réponse, M. le Rédacteur, sera lue avec beaucoup de respect, de fruit et de reconnaissance par un grand nombre d'ecclésiastiques de ce diocèse.

R. — Les questions que nous pose notre vénérable confrère sont graves et par leur objet et par l'état de la question qu'expose sa lettre. Avant d'aborder la solution, nous tenons à déclarer que l'*Ami du Clergé* ne doit, ni ne veut, ni ne peut se substituer à l'autorité compétente pour la décision des questions qui lui appartiennent en propre.

Dans le cas qui nous est soumis, la question d'application *pro populo*, déjà épineuse par elle-même, se trouve compliquée de la question des messes assignées par le secrétariat en faveur des séminaires.

Pratiquement, il nous semble que les curés du diocèse doivent s'en tenir à ce qui a été réglé par l'Ordinaire, jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée.

Et, à supposer que quelqu'un de ces messieurs croie devoir disposer de son intention au jour de la fête du patron du diocèse, il est évident qu'il devrait avertir le secrétariat. Il y aurait péché pour eux à ne pas le faire, parce qu'ils seraient cause qu'une messe que l'Evêché doit croire acquittée, ne l'est pas en réalité :

Théoriquement, nous allons étudier la question en la prenant, à cause de son importance, dans toute son étendue.

a) *Quels sont les patrons à la fête desquels se doit faire l'application de la messe pro populo ?*

Cette question est résolue par les textes combinés de l'Encyclique *Amantissimi Redemptoris* de Pie IX, laquelle traite de l'obligation d'offrir *pro populo*, et de la Constitution *Universa per orbem* d'Urbain VIII, à laquelle Pie IX renvoie pour la détermination des jours auxquels est attachée cette obligation.

Voici le passage de cette dernière concernant les patrons :

« Atque *unius* ex principalioribus Patronis in quocumque Regno, sive Provincia ;

« Et *alterius* pariter principalioris in quocumque Civitate, Oppido vel Pago ;

« Ubi hos patronos haberi, et venerari contigerit. »

De ce texte il ressort et les canonistes concluent :

1° Qu'il peut y avoir obligation pour deux fêtes de patrons : l'un patron du royaume ou de la province, l'autre de la cité, du bourg ou du village ;

2° Que cette obligation n'existe pas s'il n'y a pas de patron régulièrement reconnu et honoré :

3° Que cette obligation affecte la fête, non du titulaire de l'église, mais du patron du lieu.

b) Le patron du diocèse ou de la cathédrale rentre-t-il dans la catégorie des patrons de lieu à la fête desquels se doit faire l'application pro populo ?

Nous répondons négativement pour les raisons suivantes :

1° Le diocèse n'est ni royaume, ni province, ni cité, ni bourg, ni village : il ne rentre donc pas dans les termes de la Constitution qui fait loi sur cette matière.

2° Il est au moins douteux que, dans les diocèses de France, le patron de la cathédrale soit

patron de lieu du diocèse. Les diocèses actuels n'existent que depuis le Concordat, et par exécution du Concordat. Ils ne peuvent avoir reçu de patron qu'à leur rétablissement ou depuis. Or, à leur rétablissement, il ne leur a point été donné de patrons ; il a été seulement donné un titulaire à l'église cathédrale ou métropolitaine, ainsi qu'on le voit dans le texte des actes de Pie VII et du cardinal Caprara. Depuis, nous ne connaissons aucun patron de diocèse régulièrement établi d'après les formes du droit, s'il y en avait quelqu'un, ce ne serait qu'une exception.

3° La Sacrée Congrégation des Rites a rendu plusieurs décrets desquels on doit conclure que l'obligation de la messe *pro populo* n'existe pas aux fêtes des patrons de cathédrales.

Pour l'intelligence de cette conclusion, il faut rappeler que l'obligation d'offrir la messe *pro populo* était corrélative à l'obligation de chômer. Depuis que cette dernière obligation a été détruite aux fêtes supprimées, la première ayant été maintenue, on ne pourrait pas appliquer ce principe aux fêtes telles qu'elles se célèbrent maintenant. Mais toutefois c'était la règle du droit, précise, appliquée et limitée ou étendue par Urbain VIII et Clément XI dont les Constitutions sont visées par Pie IX dans son Encyclique au sujet de la messe *pro populo*.

Or la Sacrée Congrégation des Rites a décidé : *a*) que les paroisses qui ont un patron de lieu propre ne sont pas tenues de fêter le patron de la cathédrale ou du diocèse; *b)* que les paroisses qui n'ont pas de patron propre, sont tenues à la vérité de célébrer *liturgiquement* la fête du patron de la cathédrale, mais non de la célébrer et de la chômer comme de précepte ;

Voici les décrets concernant les deux espèces :

« An oppida quæ habent peculiarem patronum servare teneantur festum illius duntaxat, sive potius... festum patronorum ecclesiæ Culag. cui subsunt,.... vel Calceaten. huic principaliter unitæ, vel potius festa patronorum utriusque, servato etiam festo proprii patroni ? »

R. « Teneri servare festum patroni particularis loci dumtaxat » (26 martii 1757 Gardell. 4118).

« An Ficiclenses qui proprium patronum habent, teneantur die festo S. Genesii, martyris, totus diœcesis patroni, audire sacrum quemadmodum ad hanc usque diem audiernnt ?

R. « Negative. » (1 octobre 1828. Gardell. 4493.)

« Civitates et oppida quæ jam habent patronum principalem, debentne aut saltem possunt continuare celebrationem Protectoris principalis diœcesis sub ritu D. 1æ classis et obligatione utriusque præcepti ex consuetudine ?

R. « Affirmative ad primam partem seu continuationem officii ; — negative quoad secundam, seu quoad obligationem utriusque præcepti, juxta decreta alias edita » (12 nov. 1831, Gardell. 4520).

« An oppida quæ non habent peculiarem patronum servare teneantur festum patronorum Ecclesiæ Calag. cui subsunt, seu potius festa patronorum utriusque Ecclesiæ, nempe Calag. et Calceaten. ? (voir plus haut)

R. « Negative ad utramque partem » (26 Martii 1757, Gardell. 4118).

On pourrait citer à l'encontre le décret rendu pour le diocèse de Massa le 11 mars 1837 (Gardell 4650) ; mais il appert des termes de la supplique qu'il est question d'un patron de province, de circonscription purement ecclésiastique.

Donc, d'après le raisonnement que nous avons fait plus haut, il n'y a pas d'obligation d'appliquer la messe *pro populo* aux fêtes du patron de la cathédrale ou du diocèse.

c) Que penser de la coutume d'après laquelle s'applique pro populo *la messe du patron de la cathédrale ou du diocèse.*

1° Si le principe que nous avons posé est vrai, comme nous le pensons, il est évident, d'après les décrets cités plus haut, que cette coutume, fût-elle incontestable et revêtue de toutes les conditions nécessaires, ne saurait suffire à soutenir l'obligation.

Dans le décret de 1828, la supplique mentionnait, quant au fait, la coutume existante : la Sacrée Congrégation, consultée au sujet de l'obligation, répond négativement.

Dans le décret de 1831 la supplique mentionne la coutume comme raison de droit, la réponse en ce qui regarde le précepte est négative.

Donc, ni en fait, ni en droit la coutume n'est suffisante à fonder l'obligation de la fête, par conséquent l'obligation d'appliquer la messe *pro populo*.

2° La coutume existe-t-elle réellement ? Non, et cela parce qu'elle n'a pu s'établir.

D'abord une coutume de ce genre ne saurait remonter au-delà du Concordat, par cette raison que les diocèses actuels n'existant pas avant cette date, il est impossible qu'ils aient eu auparavant des patrons.

Mais depuis le Concordat il était impossible qu'un patron de diocèse fût créé par voie de coutume : l'élection et la confirmation des patrons sont soumises à des formalités nécessaires à la validité. Et nulle coutume ne peut prévaloir contre le décret d'Urbain VII qui fait loi sur cette matière. (S. R. C. 23 martii 1630.)

Donc, en droit, la coutume ne saurait exister. Il serait facile de montrer que même en fait elle n'existe pas, la pratique suivie à cet égard manquant des conditions rigoureusement nécessaires. Mais à quoi bon nous y arrêter ?

c) Peut-on, dans le diocèse de notre vénérable correspondant, suivre en conscience notre décision du 29 juin dernier ?

S'il s'agissait d'une affaire qui ne regarde que chaque prêtre en particulier, nous répondrions hardiment : oui, parce que nous n'avons pas le moindre doute qu'elle ne soit conforme au droit.

Mais il s'agit ici d'une question complexe intéressant le gouvernement de tout un diocèse, et

pour cette raison nous déclarons avec non moins de hardiesse que les prêtres intéressés doivent, jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire, ou bien se soumettre aux prescriptions faites pour le diocèse, ou s'entendre amiablement avec leur évêque, si le Prélat veut bien s'y prêter.

d) Ceux qui ont disposé de leur intention à la fête du patron du diocèse, sont-ils tenus à restituer les honoraires perçus par eux?

S'il y a eu, dans leur manière d'agir, faute ou défaut, il n'y a cependant point eu injustice dans la perception de l'honoraire de la messe qu'ils ont acquittée.

Mais, comme par leur fait, une messe que l'Evêché devait régulièrement croire acquittée, ne l'a pas été, ils sont tenus en charité et en justice de procurer que cette messe omise soit acquittée au plus tôt.

Si l'Evêché accepte leurs raisons, ils n'ont qu'à l'avertir qu'ils n'ont point appliqué à son intention et le secrétariat pourvoira à l'acquit des messes omises.

Si l'Évêché refuse d'admettre leurs raisons, ils doivent y pourvoir eux-mêmes d'une autre manière, sauf à demander plus tard, une restitution d'honoraire si leur conduite a été reconnue régulière.

e) Serait-il bon et utile d'interroger la S. C. des Rites sur l'existence de l'obligation de la messe pro populo dans le diocèse à la fête du Patron?

Cette consultation ne nous semble pas absolument nécessaire, à cause des données fournies par la S. Congrégation elle-même et qui sont de nature à établir une solution certaine.

Mais il peut bien arriver que tous ne jugent pas en cela de la même manière et que l'accord ne se fasse pas sur les documents que nous citons.

Dans cette hypothèse, consulter la Sacrée Congrégation devient, non seulement un moyen bon et utile, mais le seul et unique moyen de terminer la question et d'éviter les troubles regrettables toujours, et plus particulièrement à cette époque difficile où nous avons si grand besoin de demeurer unis entre nous et de nous serrer autour de nos vénérés évêques.

Q. — 1° Comment faut-il entendre ce texte d'Isaïe, vi, 10 : « Butyrum et mel comedet, ut sciat reprobare malum et eligere bonum? »

2° Quel est, au juste, le sens de ces paroles de l'introït de la Pentecôte : « Et hoc quod continet omnia, scientiam habet vocis? »

3° Quelle est la raison vraie de l'indélébilité du caractère imprimé par le triple sacrement du baptême, de la confirmation et de l'ordre?

4° Comment expliquer ce texte de saint Chrysostome, qui se trouve dans le 1re leçon du second nocturne du samedi dans l'octave du saint Sacrement : « Unum corpus efficimus : membra ex carne ejus et ex ossibus ejus; ut itaque *non tantum* per charitatem hoc fiamus, verum etiam *ipsâ re* in illam misceamur carnem? » De quel genre d'union s'agit-il dans ce texte? Est-ce le même genre d'union que celui qui existe entre l'âme humaine et la grâce sanctifiante?

R. — Notre honorable et bienveillant correspondant a bien voulu réclamer la solution de ces questions, que nous aurions peut-être laissé dormir encore, ne les supposant pas aussi pressantes. Nous allons essayer de le satisfaire en répondant à ses questions d'une façon sommaire; nous ne pensons pas qu'il nous demande les longues dissertations scientifiques qu'elles comporteraient.

Ad I. Le texte d'Isaïe, détaché du contexte, se traduit, avec la vulgate et le syriaque : « Il se nourrira de crème et de miel « afin de » savoir rejeter le mal et choisir le bien; » avec l'hébreu et le commun des interprètes récents : « Il se nourrira de crème et de miel « jusqu'à ce qu'il » sache rejeter le mal et choisir le bien. »

On pourrait sans inconvénient confondre les deux traductions dans un sens un et identique : ces aliments doivent, d'après la dernière traduction, « servir » à l'enfant « jusqu'à ce » qu'il atteigne l'âge du discernement entre le bien et le mal; d'après la première, lui « servir à » se développer et « à » atteindre ainsi l'âge du discernement.

A quel enfant s'appliquent ces paroles? Certains interprètes veulent que ce soit au fils d'Isaïe. Le prophète passerait ainsi sans transition de l'Emmanuel, fils de la Vierge, à son propre fils, et le sens serait : Avant que mon fils arrive à l'âge du discernement, les royaumes qui te font trembler auront été dévastés. Mais il leur est difficile d'admettre dans ce verset l'introduction d'un second fils, d'un fils d'Isaïe, à côté de ce fil de la Vierge.

Plus communément on pense qu'il s'agit du Messie. Les Pères se sont servis de ce passage pour prouver, contre les docètes, que le Christ avait une chair véritable, prenant de la nourriture et recevant un véritable accroissement. Le verset ainsi entendu se rattacherait naturellement au précédent, mais il y a quelque difficulté à le rattacher aux suivants. Des interprètes, admettant qu'il est question de l'Emmanuel, relient ensemble les diverses parties de la prophétie de cette manière : l'Emmanuel naîtra de la Vierge, il grandira à la façon des autres enfants, et en moins de temps qu'il ne lui en faudra, lors de sa venue, pour arriver à l'âge du discernement, les royaumes qui te font trembler vont être tout prochainement dévastés.

Le beurre, ou mieux, la crème et le lait sont-ils ici l'aliment des enfants, ou un mets plus exquis que les mets ordinaires, ou plutôt un mets de disette et d'angoisses, le seul possible avec des campagnes envahies et ravagées par l'ennemi, c'est encore une question entre les commentateurs.

Ad II. Détachées du chapitre 1er du livre de la Sagesse auquel elles sont empruntées, ces paroles sont appliquées, accommodées par l'Eglise au mystère du jour.

L'esprit dont il est question est, dans ce sens, la troisième personne de la sainte Trinité, à laquelle

appartient par appropriation et par mission divine le miracle de la Pentecôte.

L'Esprit-Saint contient tout avec le Père et le Fils, en ce qu'il embrasse tout par son immensité, connaît tout par sa science infinie, soutient et conserve tout par sa toute-puissance.

Il a la science de la parole, car il enseigne à parler ; c'est lui qui a mis les paroles dans la bouche des apôtres, leur donnant la facilité de s'exprimer dans toutes les langues du monde, et la hardiesse de prêcher l'évangile à toutes les nations. Tel est le sens qu'appelle l'emploi fait de ce texte par l'Eglise à la Pentecôte. Dans le texte de la Sagesse, *scientiam habet vocis*, signifie que l'Esprit du Seigneur connaît les paroles des hommes, même les plus secrètes; aussi, est-il ajouté : les paroles injustes n'échapperont point et celui qui les aura proférées n'évitera pas le châtiment (Sap., I, 7, 8).

Ad III. La raison de l'indélébilité du caractère sacramentel peut se prendre d'abord de sa nature. Le caractère sacramentel est un signe imprimé en l'âme par chacun des trois sacrements de baptême, de confirmation et d'ordre, disposant celui qui en est marqué aux fonctions soit actives, soit passives du culte divin. Il doit donc demeurer tant que durera la raison du culte divin. Or le culte divin persévère dans le ciel où les élus rendent gloire à Dieu avec toutes les puissances dont ils ont usé sur la terre. Donc le caractère demeure dans le ciel, c'est-à-dire qu'il est indélébile. — Une raison du même genre fait voir la convenance de l'indélébilité du caractère chez les damnés. Dieu tire sa gloire de leur juste punition, laquelle doit s'appliquer à tout ce qu'ils ont eu de puissance pour le bien en cette vie.

C'est en ce sens que saint Thomas dit : « Bien qu'il n'y ait plus, après cette vie, de culte extérieur, le caractère n'en demeure pas moins : dans les bons pour leur gloire; dans les méchants pour leur honte. Ainsi les insignes militaires demeurent aux soldats après la victoire : à ceux qui l'ont remportée, pour leur gloire, à ceux qui l'ont perdue, pour leur châtiment. » (3 P., 9, 63 art. 5).

Une seconde raison se tire du rapport entre le caractère et l'onction divine du Christ. Par le caractère, nous participons à l'onction sacerdotale de N.-S. lequel seul est médiateur entre Dieu et l'homme. Participant au sacerdoce de notre Seigneur quant à sa nature, il convient que nous y participions aussi quant à ses qualités. Or le sacerdoce du Christ éternel est indélébile. Donc le caractère doit être aussi indélébile et éternel.

Ad IV. Nous craignons bien, d'après les termes de la question, que notre estimable confrère n'ait une fausse idée de la grâce. Il parle d'union entre l'âme humaine et la grâce : nous ne pourrions rigoureusement conclure qu'il regarde la grâce comme une substance s'unissant à une autre substance, celle de l'âme. Si telle était son idée, elle serait fausse. La grâce est une qualité inhérente à l'âme.

De plus, il nous semble que notre correspondant entend les premiers mots du texte, non point du corps mystique, mais du corps naturel de N.-S., ce qui serait encore une fausse hypothèse. Saint Jean Chrysostôme parle du corps mystique dont nous sommes les membres, d'après la doctrine de saint Paul si familière au grand évêque de Constantinople.

Mais plus bas, le saint orateur parle de la chair même, du corps naturel du Sauveur, quand il dit : *In illam misceamur carnem* et qu'il oppose l'union résultant de la communion à l'union résultant de la charite seule.

Entre le communiant et le corps mystique du Christ, il ne saurait y avoir la même union qu'entre l'âme et la grâce. Car nous ne devenons point une qualité inhérente à Notre-Seigneur ou à son corps mystique, comme la grâce est inhérente à l'âme. Mais nous sommes membres de ce corps dont le Christ est la tête et dont les saints sont les membres, reliés à lui et entre eux par la charité.

En quoi consiste la différence établie ici entre l'union par la charité et l'union par la communion ? En ce que par la charité il n'y a qu'une union morale, très étroite à la vérité et très sublime, mais qui ne met rien de physique en nous, sinon cette qualité qui est la grâce inhérente à notre âme. Par la sainte communion au contraire le corps de Notre-Seigneur, dans sa réalité, *ipsa re*, nous est donné, devient notre nourriture et nous unit à lui comme les aliments sont unis à qui les a pris. Il y a donc, outre le lien moral et la qualité inhérente à notre âme, la présence au-dedans de notre corps, du Corps de N.-S. en qualité d'aliment physiquement reçu : *ipsa re*.

Entre le corps de N.-S. reçu dans la communion et notre propre corps, il y a union de convive et de nourriture. Toutefois il ne faudrait pas croire que le sang même de N.-S., dans sa réalité physique, coule dans nos veines et que sa chair physiquement digérée passe dans notre chair. Notre-Seigneur demeure sacramen tellement présent en nous tant que durent les saintes espèces, et cette présence se borne aux dimensions de la sainte Hostie. Mais dès que le travail de la digestion, s'exerçant, les a dissoutes, la présence sacramentelle du Corps de N.-S. disparait, laissant dans notre âme et dans notre corps lui-même les effets bénis de sa sainte et sanctifiante présence.

S. Jean Chrysostôme ne veut pas dire autre chose, ni dans le passage cité, ni dans les autres analogues où il exalte si splendidement la sainte communion.

Q. — Dans le n° 34 de l'*Ami du clergé* vous répondez à ma question touchant 66 honoraires de messes, sur l'acquit desquels j'ai des doutes, et vous dites : « L'application ne serait invalide que si vous aviez eu l'intention formelle de n'offrir chaque messe que pour l'une des deux personnes sans la désigner d'aucune manière. » Cette restriction ne

me rassure pas. Car quoique je marque ces messes sur mon *Ordo*, de cette manière : 1|66, 2|66, 3|66, 4|66, 5|66, etc., à mesure que je les acquitte, ce qui indique l'intention de les acquitter successivement les 66, il me semble néanmoins que j'avais aussi cette idée que j'en acquittais d'abord 33 pour l'un, puis 33 pour l'autre, mais sans désignation ni de l'un ni de l'autre, et je crois même en être sûr.

Seulement l'intention de les acquitter les 66 successivement n'était-elle pas l'intention dominante? C'est possible : mais je n'avais pas l'intention formelle d'acquitter chaque messe pour les deux personnes en même temps. En résumé, j'avais l'intention dominante et bien déterminée d'acquitter successivement les 66 messes ; mais j'avais l' « idée » (plutôt, je crois, que l'intention) que 33 messes étaient ainsi acquittées pour l'une et 33 pour l'autre, sans désignation.

Voilà mon doute. Je vous demande pardon d'avoir encore recours à votre charité qui ne se lasse pas, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux et reconnaissants.

R. — Notre honorable correspondant voudra bien excuser le retard involontaire que nous avons mis à lui répondre.

S'il n'y a eu d'autre détermination au sujet de ces 66 messes, sa manière de les accepter, de les inscrire et de noter à chaque fois la partie aliquote de l'obligation remplie, indiquent que les messes ont été acquittées *in globo*. Dans cette première hypothèse il peut se tranquilliser.

Si une détermination autre avait empêché que les messes ne fussent acquittées *in globo*, cette autre détermination pourrait avoir eu pour effet, — ou d'attribuer à l'un des deux défunts individuellement spécifié, 33 des 66 messes et à l'autre défunt les 33 autres; dans ce cas il peut encore être tranquille; ou d'attribuer exclusivement 33 messes à l'un des défunts, mais sans le déterminer; dans ce cas seulement l'application serait invalide pour l'un comme pour l'autre.

Mais pour qu'il en fût ainsi, il faudrait une intention bien arrêtée, laquelle n'a pas existé, puisque notre correspondant avait, non pas l'intention qu'il en fût ainsi, mais l'idée que 33 messes étaient pour l'un et 33 pour l'autre. L'idée, l'imagination, l'acte même de l'intelligence, ne sont pas l'acte de la volonté et ne sauraient suppléer l'intention.

OBSERVATION.

Dans le dernier numéro, p. 566, 1re colonne, ligne 42e, au lieu de : « On peut faire la bénédiction des époux en dehors de la messe, » lisez : on *ne* peut... » ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble de la thèse.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

TRAITEMENT DES DESSERVANTS

Nous croirions manquer à notre devoir, si nous ne consignions dans l'*Ami du clergé* le magnifique et irréfutable discours prononcé par Monseigneur Freppel à la Chambre des députés, dans la séance du 14 novembre, contre l'inique système du gouvernement qui consiste à suspendre ou à supprimer le traitement des desservants par simple mesure administrative; l'éloquent prélat a établi que cette pratique, bien loin d'être basée sur une disposition légale quelconque, viole tous les principes du droit public français.

Nous donnons ce discours *in extenso* avec le semblant de réponse du ministre des cultes et la réplique qu'elle a provoquée. La chose est jugée désormais. Lorsque le ministre des cultes se permettra de retenir le traitement d'un desservant sans forme de procès et sans les raisons prévues par la loi, nous aurons le droit de dire avec Paul de Cassagnac et toute la droite conservatrice : *C'est un vol !*

M. le président. Sur le chapitre IV. « Traitement des vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, » il y a un amendement de M. Jules Roche, tendant à ramener le crédit de 36,446,243 fr. à 3,760,000 fr.

Mgr Freppel. L'amendement tend à réduire le crédit porté au chapitre IV. Mais j'aurais une observation plus générale à faire et, quel que soit le chiffre maintenu à ce chapitre, cette observation restera tout entière. Voilà pourquoi elle me paraît ici à sa place.

Je trouve dans le rapport de la commission un paragraphe sur lequel je désire présenter quelques observations, car il contient une doctrine qui me paraît insoutenable et dont l'application livrerait le clergé paroissial à l'arbitraire et au bon plaisir de l'administration des cultes. (Mouvements divers.) Voici ce paragraphe :

« Un membre de la commission avait proposé d'affirmer le droit qui appartient au gouvernement d'appliquer, dans certains cas, des peines pécuniaires (Approbation à gauche) à ceux des membres du clergé paroissial qui méconnaîtraient leurs devoirs, et pour cela d'opérer une diminution sur le crédit.

« Il a été répondu que le droit de l'Etat est certain, que l'administration en use fréquemment, et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire l'objet d'une mention spéciale. La commission a partagé cet avis. »

Que l'administration des cultes, dans ces derniers temps, se soit arrogé le droit dont parle M. le rapporteur (Interruptions à gauche), cela n'est que trop vrai ; mais du fait au droit il y a une distance, et la question est précisément de savoir si, en suspendant ou en supprimant le traitement des desservants par voie administrative, le ministre des cultes s'est conformé au droit ou s'il la violé. (Approbation à droite.)

Pour moi, je n'hésite pas à dire : une pareille mesure est arbitraire, illégale, en contradiction formelle avec les principes du droit public français (Très-bien ! très-bien ! à droite — Bruit à gauche), et elle porte une grave atteinte aux prérogatives de cette Chambre. Je demande à le démontrer en peu de mots. (Interruptions.)

M. le président. L'orateur veut démontrer une thèse ; vous aurez la liberté de la réfutation. Laissez-lui la liberté de l'exposition ! (Très-bien ! très-bien !)

Mgr Freppel. C'est un principe de notre droit public français qu'aucun citoyen français ne peut être frappé d'une peine, pécuniaire ou autre, qu'en vertu d'une loi ; édicter une pénalité, c'est l'affaire de la loi, l'appliquer c'est l'affaire des tribunaux.

Si vous sortez de là vous quittez le terrain de la légalité pour entrer dans la voie de l'arbitraire. Si, en dehors de toutes dispositions légales, il vous est loisible d'introduire par voie disciplinaire ou discrétionnaire une peine, pécuniaire ou autre, demain rien ne vous empêchera d'introduire par la même voie la prison ou la déportation. (Approbation à droite. — Exclamations à gauche.)

Quand je dis que rien ne vous empêchera, je me trompe : ce qui vous empêchera, c'est la douceur de vos mœurs. (On rit.)

Vous me répondrez sans doute qu'il ne s'agit que d'une peine disciplinaire.

M. Madier de Montjau. Précisément !

Mgr Freppel. Permettez-moi, monsieur, de vous répondre que, même pour une peine disciplinaire, surtout quand elle devient une peine pécuniaire, c'est-à-dire une véritable amende, encore faut-il qu'une loi ait conféré formellement au gouvernement le droit de l'appliquer.

C'est ainsi que, lorsqu'il s'est agi des membres du corps enseignant, il a fallu une loi spéciale, que je n'apprécie pas d'ailleurs, ni n'approuve, — le décret du 9 mars 1852, — pour accorder au ministre de l'instruction publique le droit de suspendre leurs traitements.

Avez-vous une pareille loi à nous montrer en ce qui concerne les desservants? Je ne connais qu'une loi, la loi du 10 germinal an X, qui vous donne la faculté de les traduire devant le conseil d'Etat pour abus de pouvoir. (Interruptions à gauche.)

Vous me paraissez bien peu respectueux envers le conseil d'Etat en attachant si peu d'importance à ses décisions. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Je connais aussi dans le Code pénal toute une série de lois, que j'aurais presque le droit d'appeler draconiennes, qui vous donnent la faculté de les déférer aux tribunaux pour délit commis dans l'exercice de leur ministère.

Je connais deux décrets ayant force de loi : l'un de 1811, l'autre de 1813. Ils vous donnent la faculté de prélever une partie du traitement du titulaire pour faire l'indemnité du remplaçant, quand le titulaire a été éloigné du service par maladie, par peine canonique ou de police. Mais une loi qui vous donne la faculté de suspendre le traitement, de le supprimer en totalité quand le desservant est en fonctions, et qu'il n'a pas été éloigné de son service, je n'en connais pas ! (Interruptions.)

Non, il n'y a pas l'ombre d'un décret, d'un règlement, vous donnant l'ombre d'un droit! Ce qui le prouve, c'est que vous allez être saisis, dans quelque temps, d'une proposition tendant à vous conférer ce droit ; donc vous ne l'avez pas actuellement. (Très-bien ! très-bien ! à droite.) C'est de la dernière évidence.

Donc, de ce premier chef, loin d'user d'un droit, comme l'a dit avec un peu trop de facilité l'honorable M. Noirot, vous agissez arbitrairement, illégalement.

J'arrive à un deuxième principe de notre droit public, non moins avéré, non moins incontestable. Tout traitement voté régulièrement par le pouvoir législatif, confère à celui auquel il est attribué un droit rigoureux, tant que la fonction ne lui a pas été enlevée par l'autorité compétente, et ici l'autorité compétente, c'est l'évêque, aux termes de la loi de germinal an X. Ce traitement constitue une véritable créance sur l'Etat. C'est ce que disent tous les auteurs, quand ils disent que le mandat est une propriété pour la partie prenante.

Si vous contestez ce principe, — je plaide ici la cause de tous les citoyens rétribués sur les fonds de l'Etat, — il n'y a plus un seul citoyen, dans ces conditions, qui ne doive trembler pour ses moyens d'existence. (Très-bien ! très-bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

Car si le traitement cessait d'être un droit rigoureux pour devenir une rémunération à titre bénévole, dépendant du caprice ministériel, il n'y aurait plus de garantie, de sécurité pour personne. (Très-bien ! très-bien ! à droite.)

Donc, pour prouver que de ce deuxième chef vous agissez illégalement, je n'ai qu'à établir que l'attribution budgétaire des desservants a tout le caractère d'un véritable traitement.

Vous direz que ce traitement n'est pas inscrit dans le Concordat. Je pourrais contester, dire à M. Paul Bert que par le mot « curés » le Concordat, c'est-à-dire la convention du 26 messidor an IX, a voulu entendre tous les ministres du culte ayant charge d'âmes. Or, les desservants ont, comme les curés, charge d'âmes. Il n'y a aucune différence entre eux.

Mais je ne le conteste pas pour ne pas introduire dans le débat un élément inutile. Mais est-ce que le Concordat est la seule loi de l'Etat ? Le traitement des desservants leur est assuré par des lois. (Bruit à gauche.)

Oui, le traitement des desservants leur est assuré par l'article 68 de la loi de germinal an X, par l'article 6 du décret-loi du 11 prairial an XII, par l'article 1er du décret-loi du 5 nivôse an XIII, par l'article 6 du décret-loi du 30 septembre 1807 ; si on le contestait, je citerais les textes.

Je laisse de côté les ordonnances du 5 juin 1805, du 9 avril 1817, du 20 mai 1818, du 6 janvier 1830, du 8 avril 1847.

Mais ce que je vous prie de remarquer, c'est que c'est le mot « traitement » qui revient dans tous les actes de la puissance législative et exécutive.

Le traitement des desservants leur est donc dû en vertu d'une série de lois et d'ordonnances qui se fortifient et se confirment l'une l'autre.

Donc, quand vous, ministre des cultes, vous suspendez ou supprimez le traitement des desservants par la voie administrative, c'est la loi que vous violez, que vous foulez aux pieds. (Applaudissements à droite.)

Et vous la violez d'autant plus que, par une exception fondée sur leur modicité même, les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité : l'arrêté du 18 nivôse an VIII (8 janvier 1802) l'a déclaré, et il est toujours en vigueur, il a force de loi.

C'est une véritable saisie-arrêt que vous pratiquez quand vous retenez le traitement dû aux desservants.

D'ordinaire, c'est le créancier qui retient le bien de son débiteur ; ici, c'est le débiteur qui retient le bien de son créancier. (Applaudissements à droite.) N'est-ce pas là le renversement de toutes les notions de justice ? En tout cas vous contrevenez à l'arrêté consulaire de nivôse an VIII, qui n'a rien perdu de sa valeur.

Enfin, c'est un troisième principe de notre droit public que la privation du traitement entraîne la cessation de la fonction, et réciproquement.

Un officier en activité de service, un magistrat en exercice, n'aurait plus de traitement ! C'est cette anomalie que la prétention ministérielle tend à introduire dans notre droit public. Le traitement disparaît, et la fonction reste. Elle reste parce que vous n'avez pas qualité pour la faire cesser, l'évêque seul, aux termes de la loi du 18 germinal an X, nommant et révoquant les desservants. Le pouvoir civil n'a là rien à y voir. (Bruit à gauche.)

S'il n'en est pas ainsi, alors l'administration de nos diocèses passe entre vos mains et il ne reste plus à MM. Fallières et Flourens qu'à endosser la soutane. (Rires et applaudissements ironiques à gauche.)

Comment ! voilà un desservant dont le traitement a été suspendu ou supprimé, et qui n'en continue pas moins, aux termes du droit civil comme des lois canoniques, à exercer ses fonctions !

Les autorités ont avec lui des relations officielles. Il siege de droit dans un établissement public, officiel, légal, la fabrique. Aucun de ses actes n'est invalidé. C'est le renversement de toutes les notions du droit public français.

Il y a plus : ce pouvoir discrétionnaire du ministre porte une atteinte grave aux prérogatives de cette Chambre. Quand vous votez annuellement le chapitre IV qui comprend le traitement des desservants, votre vote ne s'applique pas à un nombre vague, indéterminé, de desservants. Il s'applique à chacune des succursales érigées par la loi ; chacune d'elles a droit au traitement que vous lui avez assigné. Lors donc qu'un ministre supprime le traitement d'un desservant, il refait la loi de finances, il la supprime, il l'annule (Applaudissements à droite), il commet un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, car si le gouvernement s'attribue le droit de supprimer le traitement d'un desservant, il pourra en supprimer vingt, trente, cent ; il arrivera à annuler la loi de finances en ce qui concerne les desservants.

J'ai fini. Je crois avoir démontré qu'en supprimant, en suspendant par voie administrative, à son gré, le traitement des desservants, le ministre des cultes agit arbitrairement, illégalement : premièrement parce qu'aucun citoyen ne peut être frappé de peines, pécuniaires ou autres, si ce n'est en

vertu d'une loi; deuxièmement, parce que tout traitement voté par le pouvoir législatif confère à celui auquel il est alloué le droit rigoureux de le toucher tant que la fonction ne lui a pas été retirée par l'autorité compétente, et ici, je le répète, l'autorité compétente, c'est l'évêque; troisièmement, parce que les traitements ecclésiastiques sont insaisisables, et que c'est une véritable saisie-arrêt que vous pratiquez; quatrièmement, parce que le maintien légal de la fonction et la suppression du traitement constituent une anomalie dans notre droit public; cinquièmement, parce que l'annulation, même partielle, d'un vote de la Chambre, en ce qui concerne une succursale, atteint les prérogatives du pouvoir législatif.

Pour toutes ces raisons graves, incontestables, j'ose espérer que M. le ministre renoncera à des procédés arbitraires, abusifs, illégaux, et d'autant moins admissibles qu'ils s'adressent au clergé des campagnes, si modeste, si dévoué, si laborieux (Applaudissements à droite), placé si haut dans l'estime des populations (Très bien! très bien! à droite) et qui est un si grand honneur pour l'Eglise et pour la France (Vifs applaudissements à droite).

M. Fallières, ministre de l'intérieur et des cultes. Messieurs, il me suffira, je l'espère, de quelques observations pour démontrer à la Chambre que le gouvernement n'abuse pas de son droit lorsqu'il exerce des retenues de traitement en ce qui concerne les desservants.

Mgr Freppel. Ce n'est pas une retenue, c'est une saisie totale.

A gauche. N'interrompez pas!

M. le ministre de l'intérieur et des cultes. Je vais vous donner raison.

... Lorsqu'il supprime temporairement, et peut-être pour toujours, le traitement des desservants.

M. Paul de Cassagnac. C'est un vol! (Vives réclamations à gauche et cris : A l'ordre! à l'ordre! — applaudissements à droite.)

M. le président. Monsieur Paul de Cassagnac, je vous rappelle à l'ordre.

M. de Baudry d'Asson. Oui, M. le président, c'est un vol! nous ne craignons pas de le dire (Bruit).

M. de Larochefeaucauld, duc de Bisaccia. Il faudrait rappeler à l'ordre quatre-vingts personnes ici.

M. de Baudry d'Asson. Rappelez-nous tous à l'ordre, monsieur le président, Nous maintenons que c'est un vol!

M. le président. Monsieur de Baudry d'Asson, puisque vous le demandez, je vous rappelle à l'ordre.

A droite. Rappelez-nous tous à l'ordre!

M. le ministre de l'intérieur et des cultes explique que le Concordat n'a stipulé des traitements que pour les évêques et les curés; les vicaires et desservants ne sont visés que dans les articlee organiques, et, ce qu'on entendait par traitements, en ce qui les concerne, n'est qu'une oblation ou une allocation dont l'Etat dispose librement en échange des services qui lui sont rendus. Il n'y a pas d'assimilation à faire entre les fonctionnaires de l'enseignement, par exemple, et les simples desservants. Les premiers peuvent être révoqués, et c'est parce que l'autorité civile ne peut pas révoquer les desservants qu'elle a nécessairement le droit de suspendre leurs traitements quand ils entrent en rébellion contre les lois du pays.

Il y a des infractions qui échappent à la loi pénale et qui ne sauraient cependant rester sans répression. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un desservant descend dans l'arène des partis, encourt la réprobation publique et met le désordre dans sa commune (Applaudissements).

Il ne saurait être permis de braver l'autorité publique en continuant à recevoir son argent. On peut invoquer, d'ailleurs, de nombreux précédents, notamment en 1832, en 1861, et l'opinion de M. Dupin et de l'archevêque de Besançon. L'application de la mesure a pu être critiquée, mais le droit n'a jamais été contesté.

Actuellement, quand un prêtre a manqué à ses devoirs, quand il a, par exemple, refusé de se soumettre à l'article du Concordat qui prescrit de chanter, dans certains cas, le *Domine salvam fac Rempublicam*, ou bien quand il a refusé de laisser pavoiser le presbytère et l'église le jour de la fête nationale, on lui retire son traitement. Partout les révoltes de ce genre sont réprimées et elles le seront encore; le droit du gouvernement n'est pas contestable et il n'en est fait qu'un usage légitime. L'orateur ajoute que s'il avait l'honneur de porter une soutane (interruptions), il respecterait les droits de l'Etat et ne monterait pas dans la chaire catholique pour exciter les passions des hommes et les conduire à l'assaut des institutions du pays.

M. de Baudry d'Asson. — Alors vous ne seriez pas un bon prêtre (Exclamations et rires).

M. le ministre ajoute qu'il ne mettrait pas sa signature au bas de mandements comme ceux qui ont été lus hier. Quand de pareilles contraventions se reproduiront, leurs auteurs seront envoyés en police correctionnelle parce que des actes semblables sont à la fois des délits et une offense à la conscience nationale (Applaudissements).

Mgr Freppel. M. le ministre de l'intérieur m'a fait l'honneur de me répondre en se retranchant derrière une autorité que je dois respecter.

Si, au Sénat de l'empire, M. le cardinal Mathieu...

M. Clémenceau. Son Eminence! (On rit.)

Mgr Freppel. On dit : monsieur le cardinal et on dit : monseigneur l'évêque (Rires et bruit).

Je suis bien aise d'apprendre à ceux qui paraissent l'ignorer le langage usuel dans le monde ecclésiastique (On rit). Si M. le cardinal Mathieu a cru pouvoir faire une concession de principe, je l'ignore et n'ai rien à y voir. J'en doute; on n'a cité aucun texte.

M. Graux. Lisez le *Moniteur*!

Mgr Freppel. Portez-le à la tribune. Tout ce que je sais, c'est que j'ai avec moi, dans cette question, tout le clergé de France.

J'ai coutume de procéder par voie de raisonnement. Ce sont des raisons que je vous ai demandées; je vous ai dit : produisez une loi qui vous permette de retenir le traitement des desservants; vous ne m'en avez produit aucune (Très bien! très bien! à droite).

Donc je persiste à dire que vous avez agi illégalement. Mais, dites-vous, nous n'avons pas le droit de révoquer les desservants; nous sommes désarmés devant eux.

Comment! lorsque vous avez contre eux les dispositions presque draconiennes des articles 201 et 204 du Code pénal, vous êtes désarmés! Vous pouvez requérir contre eux un emprisonnement de trois mois à deux ans, et, en cas de provocation directe à la désobéissance aux lois, un emprisonnement de deux mois à cinq ans; et lorsque la provocation aura été suivie d'effet, les peines de droit commun. Et vous êtes désarmés?

C'est précisément parce que vous ne pouvez pas révoquer les desservants que le Code pénal a édicté une législation spéciale contre le clergé. Quoi! vous êtes désarmés? Mais l'article 204 ne punit-il pas du bannissement la critique formulée dans les édits des ecclésiastiques? et l'article 205 ne prononce-t-il pas la peine de la détention?

Non, vous n'êtes pas désarmés. Vous avez, au contraire, à votre disposition uee législation spéciale et exceptionnellement rigoureuse.

Vous venez nous dire que vous n'avez appliqué vos rigueurs que quand il fallait frapper, par exemple, pour le refus de chanter le *Domine salvam fac Rempublicam.*

J'ai là une lettre d'un curé du diocèse de Besançon; je vous prie de l'écouter, car la tribune française est surtout faite pour la défense des faibles.

« En février dernier, j'ai été dénoncé comme ne chantant pas ou ne laissant pas chanter le *Domine salvam fac Rempublicam...* » Une observation en passant : Vous reprochez toujours au clergé d'avoir chanté des *Te Deum* en faveur de l'Empire; permettez-moi de dire que, pour être conséquents, vous ne devriez pas aujourd'hui obliger le clergé à chanter le *Domine salvam fac Rempublicam* (Applaudissements à droite et sur divers bancs à l'extrême gauche).

Je continue ma lecture :

« En conséquence, par arrêté du 21 avril, M. le ministre des cultes a supprimé mon traitement. Immédiatement,

après informations, j'ai obtenu, avec légalisation du maire, cent deux signatures d'hommes attestant que, depuis l'époque indiquée par le Gouvernement, le *Domine salvam fac Rempublicam* a été chanté très régulièrement dans mon église. » Les signatures sont toutes légalisées.

Que fait le gouvernement? Vous croyez peut-être qu'il revient sur son arrêté de suppression? Pas le moins du monde.

Le gouvernement a répondu que les cent deux signatures étaient des signatures de complaisance, et l'arrêté a été maintenu (Mouvements divers).

Ainsi vous agissez arbitrairement; vous ne tenez aucun compte des preuves certaines qu'on vous donne; vous enlevez à de pauvres desservants leur pain de chaque jour (Bruits).

Je lis au fond de votre pensée : ce que vous voulez, c'est intimider le clergé; vous n'y arriverez pas (Applaudissements à droite. — Rires et bruit à gauche).

Vous aurez et vous avez, quoi qu'on ait pu dire à cette tribune, un clergé respectueux de la loi, mais qui ne sera jamais un clergé servile (Applaudissements à droite).

Questions d'enseignement résolues par le comité du contentieux de la société générale d'éducation et d'enseignement.

On nous a adressé un grand nombre de questions relatives aux écoles, et aux difficultés que les lois actuelles sur l'enseignement soulèvent un peu partout. Toute erreur en ces matières délicates pourrait amener les plus fâcheux résultats. C'est pourquoi nous répondons à quelques-unes en nous abritant sous l'autorité de la « Société générale d'éducation et d'enseignement, » présidée par M. Chesnelong. On sait qu'il y a au sein de cette société un comité du contentieux, composé d'éminents jurisconsultes et chargé de répondre aux consultations qui leur sont adressées.

***

Q. — Une religieuse qui, ayant au 1er janvier 1881, 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice comme directrice d'une école ou d'une salle d'asile, a interrompu ses fonctions depuis, peut-elle les reprendre sans être munie d'un certificat de capacité?

R. — Oui. L'article 4 de la loi du 16 juin 1881 dispense du brevet de capacité les directrices d'écoles et d'asiles publics, qui avaient 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice en cette qualité avant le premier janvier 1881. Dès que les conditions exigées par la loi ont été remplies à l'époque indiquée, il y a droit acquis pour une directrice de pouvoir exercer sans brevet de capacité, et une interruption plus ou moins longue de ses fonctions ne peut lui faire perdre ce droit. *(Bulletin de juin 1882.)*

***

Q. — Comment peut-on contraindre un maire, qui s'y refuse, à recevoir la déclaration d'ouverture d'une école libre exigée par la loi de 1850 et à en donner récépissé?

R. — Il faut procéder par voie d'acte extra judiciaire contenant la déclaration prescrite, l'offre des pièces et toute réserve à l'égard des dépens et dommages-intérêts pouvant être ultérieurement réclamés au maire; puis, passer outre à l'accomplissement des autres formalités indiquées par la loi pour faire courir le délai d'un mois après lequel l'école pourra être ouverte. *(Bulletin de juin 1882.)*

***

Q. — Une adjointe congréganiste qui, avant le premier janvier 1881, avait 35 ans d'âge et 5 ans d'exercice, peut-elle exercer dans une école communale sans être pourvue du brevet de capacité?

R. — Oui, s'il s'agit d'une maîtresse adjointe, régulièrement agréée par l'administration et chargée d'une classe distincte. Il en serait autrement à l'égard d'une religieuse simple auxiliaire de la sœur institutrice. *(Bulletin d'avril 1882.)*

***

Q. — Un instituteur congréganiste, non breveté, qui se trouve dans les délais accordés par la loi du 16 juin 1881 pour obtenir le brevet de capacité, peut-il enseigner indifféremment dans tout école?

R. — Oui, l'instituteur-directeur ou maître-adjoint (congréganiste) non breveté, qui s'étant présenté à l'examen avant le 31 juillet 1882, a échoué, peut se représenter jusqu'au 1er octobre 1884. Pendant ce délai il peut continuer à enseigner dans toute école, même dans une école autre que celle où il se trouvait au moment de la promulgation de la loi, et, par exemple, passer d'une école publique à une école libre. Mais bien entendu le maître-adjoint ne pourrait, pendant ces délais accordés pour l'obtention du brevet, être appelé à la direction d'une école. *(Bulletin d'août 1882.)*

***

Q. — Quel est le point de départ après lequel une salle d'asile libre peut être ouverte?

R. — Le délai court, non pas de la déclaration faite à la mairie, mais de celle faite au préfet. *(Bulletin de juin 1882.)*

***

Q. — Un établissement d'instruction secondaire peut-il recevoir des enfants au-dessous de 6 ans, quand il y a une salle d'asile dans la commune?

R. — Oui; la disposition de la loi de 1867, qui interdit aux écoles primaires de recevoir des enfants au-dessous de six ans, quand il y a une salle d'asile dans la commune, ne saurait être étendue aux établissements d'instruction secondaire non visés dans la loi. *(Bulletin de juin 1882.)*

***

Q. — Est-il nécessaire d'être pourvu d'un brevet ou d'un certificat d'étude pour établir une garderie de petits enfants de 3 à 5 ans?

R. — Non, à la condition qu'il n'y ait aucun enseignement et aucun exercice qui donne à cet établissement l'apparence d'une salle d'asile. On peut donc y apprendre des prières, des cantiques. *(Bulletin de juin 1882).*

***

Q. — La personne qui veut réunir dans un local pour présider à leurs études des enfants qui suivent comme externes les cours d'un lycée ou d'un collége communal, doit-elle être assimilée pour la déclaration d'ouverture, les titres de capacité, etc., à un directeur d'établissement d'enseignement secondaire?

R. Non, si, dans ces externats qu'il conviendrait d'appeler des *maisons de famille*, les

enfants qui y sont reçus ne trouvent avec les soins matériels, — logement, nourriture, etc, — qu'une surveillance disciplinaire et nullement pédagogique; sans qu'il leur soit donné aucun enseignement et même aucune direction à leurs études, même par la simple correction des devoirs. *(Bulletin du* 15 *juillet* 1882.)

***

Q. — Le ministre du Culte qui peut, conformément à l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850, donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique, après toutefois qu'il a déclaré son intention au recteur, contrevient-il à la loi par cela seul qu'il donne une instruction élémentaire à quelques uns de ses élèves en attendant qu'il puisse leur enseigner le latin?

R. — Non; il peut donner cette instruction élémentaire; ainsi l'a jugé la Cour d'appel de Dijon dans son audience du 29 mars 1882. (*Bulletin de juin p.* 433).

***

Q. — Quels sont les droits des inspecteurs de l'Université vis-à-vis des petits séminaires? (comme vis-à-vis des autres établissements libres)?

R. — Les inspecteurs ne peuvent inspecter les petits séminaires comme les autres établissements d'instruction libre, qu'au point de vue de la salubrité, de l'hygiène et de la moralité, et ne peuvent contrôler l'enseignement que pour s'assurer qu'il n'est pas contraire aux lois, à la constitution et à la morale. *(Bulletin du* 15 *juillet* 1882).

***

Q. — La supérieure d'un couvent cloîtré, où est établie une école libre, est-elle tenue de laisser visiter cette école par les inspecteurs de l'Université ?

R. — Il faut distinguer. Les écoles externes, établies dans un couvent cloîtré, sont soumises à la surveillance des inspecteurs de l'Université comme toute école libre. Mais les pensionnats de filles tenus par des religieuses cloîtrées ne peuvent être inspectés que par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique sur la présentation de l'évêque diocésain. *Circulaire du* 11 *août* 1881 *(Bulletin du* 15 *juillet* 1882).

***

Q. — En cas de vacance subite et imprévue, survenue, par exemple, par un décès, on demande ce que deviendraient les élèves pendant le mois qui doit s'écouler entre la déclaration et la réouverture de l'école, et s'ils devraient fréquenter l'école communale, sous peine de faire encourir à leurs parents les pénalités de la loi du 28 mars 1882.

R. — Ce cas n'a été prévu par aucune loi. Mais on a toujours admis qu'en pareille conjoncture l'école pouvait momentanément être tenue par un sous-maître ou une sous-maîtresse en attendant la nomination du nouveau titulaire. En l'absence de sous-maître, la seule chose à faire serait de donner un mois de vacances aux élèves ; il n'est pas admissible que dans une telle hypothèse, on puisse légalement imposer aux enfants l'obligation de fréquenter l'école communale. Les parents ne sauraient être responsables d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, qui momentanément viendrait fermer les portes de l'école libre. D'ailleurs les écoles libres sont maîtresses de régler leurs vacances à leur gré ; rien ne les oblige à les donner à la même époque et de la même durée que les écoles officielles.

Q. — Que doit faire un curé desservant dont le ministre des Cultes supprimerait le traitement par mesure administrative? Peut-il en appeler aux tribunaux civils?

R. — Le cas échéant, nous conseillerons toujours de protester par tous les moyens possibles ; mais le meilleur moyen, — nous ne disons pas pour cela qu'il soit efficace, nous paraît être le recours au Conseil d'Etat. Les tribunaux civils ordinaires se déclareraient incompétents, et en supposant même qu'ils s'attribuassent la compétence, malgré les déclinatoires des préfets, ceux-ci prendraient un arrêté de conflit, et l'affaire serait soustraite à leur juridiction.

Il est plus simple de recourir immédiatement au Conseil d'Etat contre le ministre des Cultes pour abus de pouvoir et violation des lois. Cela résulte d'une manière évidente du discours de Mgr Freppel que nous avons reproduit plus haut.

Comme il s'agit d'une matière contentieuse, le recours doit être formé par requête signée d'un avocat.

Q. — Peut-on impunément procéder à la levée du corps une fois qu'on a le billet d'inhumation entre les mains, sans attendre le terme des vingt-quatre heures, soit que le billet d'inhumation le prescrive, soit qu'il ne le prescrive pas? Et dans le cas d'une réponse négative, peut-on faire la levée du corps avant les 24 heures, pourvu qu'on laisse le cadavre soit à l'église, soit au cimetière pour attendre les 24 heures avant de l'inhumer ?

R. — L'article 87 du Code civil porte qu'aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès et que 24 heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Cette disposition est complétée par le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) article 1er dont la teneur suit :

« Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administration municipale, de souffrir les transport, présentation, dépôt, inhumation de corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture, à toutes fabriques d'église et consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer les dites fournitures, à tous curés, desservants ou pasteurs, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. »

De ces divers textes, il résulte qu'on ne peut procéder aux inhumations, *pas même à la sim-*

ple levée des corps, sans une autorisation écrite de l'officier de l'état civil, mais que, lorsqu'on a le permis d'inhumer entre les mains, on peut procéder à l'inhumation sans attendre le délai de 24 heures, si le permis se tait sur ce point, parce que le point du délai concerne le maire et non le curé, et le maire peut avoir des raisons soit pour avancer soit pour reculer une inhumation. Mais si le permis désigne le délai, comme cela arrive ordinairemeut, le curé doit s'y conformer.

Q. — L'administrateur provisoire de ma commune, un radical de la plus belle eau, m'écrit le 12 juillet qu'il se rendra à l'église le lendemain pour faire sonner les cloches de 7 à 9 heures ; le vendredi 14 de 6 à 8 heures du matin, de midi à deux heures et enfin de 7 à 9 heures du soir.

Huit heures de sonnerie !

Je lui répondis qu'il n'a pas à s'occuper des cloches ; que je ferai sonner moi-même pendant un temps convenable.

Le lendemain, changeant ses batteries, il me requiert de faire sonner les cloches à 4 reprises et une heure chaque fois.

Même réponse.

Le soir on sonne comme pour les fêtes.

Le lendemain troisième répétition ; je ne réponds pas.

A 7 heures mon homme se présente, flanqué d'un protestant et d'un vagabond, et me somme de lui ouvrir le clocher.

Je lui déclare que je suis prêt à ouvrir le clocher ; mais à une condition, c'est que ce protestant et ce vagabond n'entreront pas ; le sonneur seul et sa femme seront admis.

Il me dresse procès-vercal.

Sorti de l'église, il se retourne et lui défend de sonner. Je lui fais observer qu'il n'a pas d'ordres à donner au sonneur ; et j'ajoute que s'il s'imagine me faire trembler il se trompe.

Il me répond que je tremblerai comme les autres. Là-dessus, une parole un peu dure m'échappe.

Aujourd'hui il me poursuit pour l'avoir outragé dans l'exercice de ses fonctions.

Peut-on dire qu'il était dans l'exercice de ses fonctions et le délit qui m'est reproché existe-t-il réellement.

Je ne sache pas que la fonction d'un maire soit de faire sonner les cloches, même le 14 juillet.

R. — Nous avons reproduit cette lettre, uniquement à titre d'échantillon de la tenne d'un magtstrat infime qui se sent soutenu dans son despotisme et sa grossièreté par ses supérieurs hiérarchiques.

Que le curé fût ici dans son droit, c'est plus clair que le jour. Que le maire, venant intimer des ordres dans le clocher à un employé qui n'est pas sous ses ordres, fût en ce moment-là dans l'exercice de ses fonctions, il serait absurde de le soutenir. Mais est-ce une raison pour que le gouvernement n'accepte pas la plainte et ne sévisse pas contre le curé ? ce serait une illusion de le croire. Il y a eu des suppressions de traitements qui étaient motivées sur moins que cela.

La chose la plus lamentable dans ces sortes de conflits, c'est que les maires peuvent mentir impunément : leur parole est toujours acceptée et soutenue par l'administration supérieure. Les curés ont beau dire et s'entourer des témoins les plus honorables, c'est comme s'ils chantaient, parce qu'ils sont déclarés hostiles « à nos institutions... »

Q. — Je suis le desservant d'une petite paroisse du diocèse de X... qui a été privée de titulaire pendant plus de 60 ans ; il n'y avait pas de maison convenable pour le loger.

En 1869, le conseil municipal s'est avisé de louer une maison qu'ils ont payée pendant 8 ans. Le conseil ayant été changé, les nouveaux conseillers n'ont plus voulu payer ce loyer, mais ils n'ont jamais refusé d'une manière absolue. Aujourd'hui M. le préfet fait tomber cette charge sur la fabrique, il trouve que ses ressources suffisent.

En comptant une rente sur l'Etat de 71 francs par an, nous avons environ 300 fr. de recettes annuelles ; avec cela il est impossible que nous payons les frais du culte et le loyer du presbytère qui se monte à la somme de 200 fr. M. le préfet trouve un moyen, c'est de nous obliger à vendre notre rente de 71 francs, nous payerons, dit-il, les arrérages et nous aurons du boni. — Mes marguilliers refusent d'employer ce moyen extrême. M. le préfet nous oblige quand même à vendre, disant que cette obligation a été notamment rappelée par une circulaire ministérielle du 12 janvier dernier ; devons-nous obéir à M. le préfet ; cette circulaire ministérielle est-elle bien sérieuse ?

Plusieurs fois nous avons consulté un homme de loi ; dernièrement il nous écrivait encore qu'il fallait poursuivre la commune. J'attends votre avis dans notre cher *Ami du clergé* ?

R. — Cette question du logement des curés a reçu une triple solution : 1° tous les jurisconsultes de quelque valeur, et avec eux les tribunaux, les cours d'appel et même la cour de cassation le mettent à la charge des communes, quelles que soient d'ailleurs les ressources de la fabrique ; 2° le Conseil d'Etat a presque toujours professé, et aujourd'hui particulièrement professe une doctrine différente ; l'obligation de loger le curé, d'après cette doctrine, incombe d'abord aux fabriques et, subsidiairement aux communes, quand les fabriques n'y peuvent suffire ; 3° il y a la solution pratique et généralement admise, celle qui fait que les communes se considèrent comme obligées de fournir le logement ou indemnité pécuniaire à leurs curés, même lorsque les paroisses sont riches. Ajoutons que le gouvernement même actuel n'a jamais empêché les communes de pourvoir à cette dépense qu'il regarde pourtant comme facultative. Mais dès qu'il y a refus de la part des communes, il soutient celles-ci. Nous en avons une nouvelle preuve dans le cas de notre correspondant.

Qu'y aurait-il donc à faire dans la circonstance qui nous occupe ?

Nous disons d'abord que le Préfet n'a pas qualité pour trancher une question de cette nature quand elle est contestée. Son autorité serait suffisante, si les ressources de la fabrique étaient notoirement suffisantes ; mais ici c'est leur insuffisance qui est notoire. Un budget de recettes s'élevant à la modique somme de 300 fr., suffit, en effet, à peine pour les dépenses strictement obligatoires du culte. La fabrique est donc dans les conditions pour demander une subvention à la commune en lui présentant le budget, les comptes et les pièces justificatives à l'appui. En cas de refus de la commune, le Préfet doit prendre l'avis de l'évêque. Si l'évêque est d'accord avec le préfet, celui-ci peut inscrire d'office au budget communal la subvention demandée ; mais

si l'évêque et le préfet ne s'accordent ou sont d'un avis différent, chacun d'eux peut en référer au ministre des cultes qui statue sur le différent.

Il y a donc nécessité absolue, dans ces sortes de conflits, pour un curé de prendre l'avis de son évêque, afin que ce dernier soit au courant et puisse, au besoin, défendre les intérêts de la fabrique. Après tout, le dernier mot lui appartient; car devant la mauvaise foi ou le mauvais vouloir du préfet, ou le déni de justice du ministre, il lui reste un moyen de couper court à ces mesquines tracasseries en retirant le curé de son poste et en laissant la paroisse sans service religieux. Comme les populations, surtout en province, ne s'accommoderaient pas d'un pareil état de choses, il se produit chez elles des émotions que le gouvernement tient à éviter. La crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse, dit la Bible, et le seigneur aujourd'hui c'est le suffrage universel. Les maires et les députés ne doivent pas l'oublier.

Q. — Me sera-t-il permis, quoique non abonné à votre excellent journal l'*Ami du Clergé*, de vous demander quelques renseignements ? je l'espère de votre bienveillante charité.

Voici le cas que j'ai à vous soumettre. Les communs de mon presbytère comprenant bûcher et lieux d'aisances, sont depuis deux ans tombés en ruine et par conséquent hors de service.

Le conseil municipal ne veut pas m'en faire reconstruire, bien que la fabrique lui ait offert 100 francs pour l'aider dans cette reconstruction.

Aujourd'hui, le conseil de fabrique est décidé à faire les choses par lui-même. Outre la reconstruction de ces bâtiments indispensables, il se propose en même temps de faire agrandir la porte de la cour du presbytère et de la transformer en porte cochère. On est en effet obligé pour le moment de descendre tout ce qui m'arrive, bois, etc., sur la route qui est très-fréquentée et assez étroite en cet endroit.

D'ailleurs, cet agrandissement ne serait que d'un mètre cinquante et il nous serait fort utile et même nécessaire pour l'approche des matériaux de notre reconstruction.

Ces divers travaux dont le devis sera dressé par un maître maçon ne doivent pas dépasser 350 francs ; car nous avons déjà un mur et différentes choses qui nous serviront.

1° Avons-nous besoin de l'approbation du conseil municipal pour ces travaux ?

Dans ce cas, vu le mauvais esprit qui l'anime et qui dirige tous ses actes, nous devons nous attendre sinon à un refus complet, au moins à une opposition sourde et hypocrite auprès de la préfecture.

2° Pouvons-nous obtenir du préfet de faire ces travaux par économie et nous contenter d'un devis dressé par un simple maître maçon, dans ces temps de formalités rigoureuses, pour faire en définitive une reconstruction si peu importante ?

3° Le conseil municipal a-t-il le droit de s'opposer formellement et sans aucune raison que sa volonté tyrannique, à l'exécution du projet de la fabrique ?

4° Dans le cas où il s'y opposerait, à qui devrions-nous avoir recours et quels moyens employer pour réussir ?

Veuillez, je vous prie, nous donner la marche à suivre et nous répondre, si vous le pouvez et jugez à propos, par la voie de votre journal jeudi prochain. Car nous voudrions faire ces travaux avant l'hiver. Nous attendons Monseigneur l'évêque de X., au commencement du printemps prochain et nous serions bien désireux que tout fût terminé pour le recevoir.

R. — Ad 1m. Non, du moment que le conseil municipal ne fournit rien à la dépense, il n'a pas à intervenir, soit pour approuver ou désapprouver. (*Circulaire ministérielle du* 6 *août* 1841.)

Ad 2m. Oui. D'après la même circulaire, on ne peut point se passer de l'autorisation du préfet auquel on doit envoyer les plans et devis. Mais le préfet, muni de ces pièces, peut autoriser les travaux.

Ad 3m. Nullement. Comme le fait remarquer le document ministériel précité, le maire étant membre de droit du conseil de fabrique, la commune s'y trouve ainsi représentée, mais seulement par l'un de ses organes n'ayant que sa part d'influence et ne pouvant paralyser, dès lors, l'action de la majorité, quand elle a manifesté sa résolution.

Le maire, s'il est convaincu que la majorité du conseil de fabrique a failli, n'a plus qu'un moyen à prendre dans le but de prévenir ou d'empêcher le mal qu'il envisage. Il doit avertir le préfet, lui signaler les faits, provoquer son intervention. Le préfet, à son tour, peut l'investir du pouvoir de contrôler les travaux, de les suspendre même. Dans ce cas, il n'agit pas comme maire, mais comme délégué du préfet, et à ce titre, on doit obtempérer à ses ordres. Dans cette éventualité, la fabrique est en droit de lui faire exhiber la délégation.

Ad 4m. Si le conseil municipal faisait opposition, on n'aurait pas à en tenir compte ; la fabrique ne relève, dans l'espèce, que du préfet ou de son délégué.

Ce que nous disons du presbytère s'applique également aux églises.

Q. — Une personne, en mourant, a confié à une autre deux titres pour, avec les intérêts, faire dire des messes.

Le dépositaire a fait remarquer au déposant qu'il s'adressait à quelqu'un qui ne vivra pas éternellement.

Eh bien ! fut-il répondu, vous déposerez à la Fabrique, qui se paiera de sa complaisance en retenant pour elle l'honoraire d'une messe. Il arrive que le dépositaire, craignant la conversion du 5 p. 0[0, a échangé l'un des deux titres, dix fr. de rente, contre 3[5 d'une obligation de chemin de fer.

Par ce changement, le revenu a diminué et aussi ont diminué les messes, mais elles peuvent se relever si l'obligation est appelée au remboursement.

Aujourd'hui, le dépositaire ne sait que faire.

Les fabriques ne peuvent posséder des titres au porteur.

Une fondation serait trop onéreuse et ne produirait pas le nombre de messes désirées.

Enfin le gouvernement ne s'emparera-t-il pas un jour des fondations ?

Que faire ?

Confier les titres à une personne qui continuerait l'acquit des messes ?

Et cette vente d'un titre de rente 5 0[0 contre 3[5 d'une obligation n'obligera-t-elle pas à la restitution de la différence d'intérêt, pour le passé et un nouveau titre de 10 fr., 5 pour 0[0 ?

R. — Nous ne pouvons que déplorer ces manières d'agir en dehors et contre les lois. Assurément le pouvoir civil ne nous inspire aucune confiance; nous le croyons capable de toutes les iniquités, de toutes les confiscations; il a fait ses

preuves. Mais il ne faut pas que la crainte d'un péril nous jette dans un autre non moins à craindre : Scylla ne vaut pas mieux que Charybde. Le mieux est encore d'agir légalement, d'autant plus qu'il y a moins à craindre du gouvernement, quand il y a des conditions onéreuses, parce qu'alors — et c'est ici le cas, — il y a lieu à revendications, et, à moins de supposer la suppression à jamais de la justice, un contrat à titre onéreux offre plus de garanties pour les fabriques, et aussi pour les donateurs.

Le seul moyen de régulariser les choses en cette circonstance, est que la fabrique demande les autorisations nécessaires pour recevoir aux conditions indiquées un don anonyme. Ne pas oublier qu'il faut aussi l'approbation de l'évêque, lequel verra s'il y a lieu d'en venir à une réduction du nombre des messes.

Il serait bon également de demander l'autorisation de garder le 3[5 de l'obligation du chemin de fer, à cause du remboursement éventuel de ce titre. Cette autorisation peut s'accorder.

Quant à la question de savoir si le dépositaire avait le droit de vendre le titre 5 0[0 contre 3[5 d'une obligation de chemin de fer, et s'il y aurait lieu à compenser la perte, *recurrat orator ad confessarium*.

VARIÉTÉS.

Le Centenaire de saint François d'Assise.

IV

Nous sommes au matin du 4 octobre. Nous avons passé la nuit à N.-D. des Anges, dans quel hôtel et sur quel lits, grand Dieu ! Des lits dignes de saint François. Un jour, Frère Léon et le saint fondateur revenaient ensemble au couvent de N.-D. des Anges. Ils s'entretenaient de la joie parfaite. Elle ne résidait ni dans les miracles, ni dans les dons extérieurs les plus éclatants : « O Frère Léon, petite brebis de Dieu, quand nous serons à Sainte-Marie des Anges, trempés de pluie, mourant de faim, transis de froid, si le portier du couvent refuse de nous reconnaître et nous laisse à la porte en pleine neige, et que nous supportions sans nous plaindre cette dureté et ces injustes rebuts, ô Frère Léon, écris que là est la parfaite joie. » En vérité, nous goutâmes quelque chose de cette joie-là !

Traversons la plaine et gagnons le chemin montueux. C'est par là que sainte Claire descendit un jour, heureuse de pouvoir une fois partager le repas de saint François. « Pour le premier service, il se mit à parler de Dieu d'une manière si suave, si sublime et si merveilleuse que leurs âmes s'embrasèrent. Le couvent lui-même parut tout en feu et les gens d'Assise accoururent. Ils virent saint François avec sainte Claire et toute leur compagnie, ravis en Dieu, dans la contemplation et assis autour d'une humble table. »

La route est couverte de pèlerins. Voitures bizarres, attelages élémentaires, de bœufs, chevaux, ânes et mulets; costumes très simples. Les modes françaises qui désolent l'Italie n'ont pas encore tué les traditions originales du vêtement aux environs d'Assise. Les paysannes pour toute coiffure portent un mouchoir rouge ou blanc qui tranche sur leurs robes hautes en couleur. Il en résulte des effets criards fort harmonieux, quoi qu'on dise; et nous admirions cette foule bigarrée d'habits noirs, de corsages bleus, de vêtements blancs avec bordures foncées, qui s'acheminait pieusement vers la vieille cité. Un rayon de soleil vint tout-à-coup la rajeunir. « Frère Soleil » ne pouvait manquer à la fête, lui que saint François a chanté dans un hymne immortel [1]. Avant de mourir il fit réciter à ses disciples son chant favori afin de se préparer à la lumière céleste dont il saluait l'image dans ce puissant soleil qui charmait ses yeux et son âme. Au pied de la montagne une fresque ravissante nous arrête, représentant la sainte famille. Un chef-d'œuvre qui depuis des siècles peut-être adresse une bonne parole à chaque passant.

Avant de franchir les portes de la ville surmontée de créneaux délabrés, instinctivement vous vous retournez pour admirer la vallée plantée d'arbres qui s'étend à vos pieds. Un torrent ravine le flanc de la montagne; N.-D. des Anges prie discrètement dans la plaine et l'œil, après avoir contemplé cette riche nature, s'arrête sur les sommets gris qui ferment l'horizon, et au nord, sur cette cité que la brume vous cache à demi, et qui est Pérouse. Un jour saint François, après une maladie terrible qui faillit l'enlever à vingt-quatre ans, vint — peut-être à cette place, revoir ce paysage, cette verdure, ces collines qui faisaient la joie de ses jeunes années. Or ces merveilles ne lui disaient plus rien, et il s'en demandait la cause. Il passe des heures, de longues journées, des mois d'angoisses, absorbé par ses tristes réflexions. Et son cœur restait fermé, et sa douce vallée lui semblait couverte d'un crêpe. Il cherchait sa voie et ce travail intérieur l'avait tellement épuisé que ses anciens amis le reconnaissaient à peine. La Croix lui apparut, et, sur la Croix, le Sauveur attaché, sanglant, l'amour jaillissant de ses plaies. Alors il comprit et il se mit à parcourir en pleurant ces campagnes auxquelles il retrouvait toute leur beauté, et quand on lui demandait la cause de ses larmes il répondait : « Je pleure la Passion de mon Maître J.-C., et je ne devrais pas avoir honte de l'aller pleurant par tout l'univers [2] ! »

[1] Cantico de lo frate Sole.
Altissimo omnipotente bon segnore
Tue son le laude : la gloria et l'onore, etc.

[2] V. Ozanam. « Les poètes franciscains. »

La foule se dirige vers l'église de Saint-François, à travers des rues tournantes, escarpées, étroites et raboteuses. Sur les maisons bâties en pierre rougeâtre sont peintes çà et là des madones, des fresques vieillies, sur lesquelles éclate dans un nimbe d'or la figure traditionnelle du saint. Sur un édifice, à droite, un bas-relief immortalise le loup de Gubbio. Enfin voici les colonnades penchées du Cloître du Sagro Convento, transformé aujourd'hui en une maison d'éducation quelconque.

Saint François avait désigné cet endroit pour le lieu de sa sépulture. C'était un roc maudit où l'on exécutait les condamnés à mort, et que le peuple nommait la Colline de l'Enfer. Aujourd'hui c'est vraiment le paradis des âmes. Le tombeau du saint est creusé dans la roche vive, un double escalier de marbre y conduit, les fidèles s'y pressent depuis le matin. Ils viennent faire leurs prières devant les reliques du saint, et leurs figures sont frappantes par l'expression de leur foi ardente. A côté de moi un homme du peuple prie à mi-voix, à genoux, appuyé sur son bâton recourbé. On dirait un des bergers qui vinrent adorer l'enfant Jésus à la crèche.

Au-dessus de la crypte s'élève une église surmontée elle-même d'une basilique légère, « avec de grands vitraux lumineux, » toute la grâce ogivale, toutes les richesses de la peinture. Cinabue et Giunta de Pise en ont décoré les voûtes, tls y ont décrit les grandes scènes de l'histoire sainte, de la vie du Sauveur, tout le poème de l'humanité. Tous les siècles en ont effacé les chefs-d'œuvre, et la Révolution, lui arrachant même sa consécration, l'a transformée en un musée de peinture à fresque.

L'église inférieure, œuvre du même architecte, Jacques l'Allemand, est plus sévère, le jour ne pénètre que difficilement sous les arceaux surbaissés. La pénitence respire dans les voûtes romanes au champ d'azur parsemé d'or, autour des colonnes massives et des raides chapiteaux. Cependant quel splendeur dans les fresques de la nef, œuvre capitale de Giotto ! C'est la glorification de saint François et ses vertus de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Tout le monde connaît son mariage avec « Madame la Pauvreté. » Le peintre nous représente le Christ lui-même qui les unit sous les yeux du Père et du ciel tout entier. La Pauvreté s'avance, les traits amaigris, mais le visage transfiguré. Ses yeux qui voient les choses idéales ne s'abaissent point sur le chien qui va la mordre, ni sur les passants qui lui jettent des pierres. François non plus ne regarde pas en elle les misérables haillons, mais il se rappelle ses mérites d'épouse du Sauveur sur la Croix et semble redire sa belle prière : « Seigneur, ayez pitié de moi et de Madame la Pauvreté. Oh ! qui ne l'aimerait point par dessus toutes choses ! »

Pendant que nous parcourons avec émotion ces chefs-d'œuvres d'un art nouveau, enfanté par saint François, que nous recueillons les pieuses impressions qui descendent de ces voûtes pleines de pensées, la foule a envahi l'église et l'office commence. Le cardinal Bartolini, préfet de la Congrégation des Rites, préside, et le cardinal Parocchi officie. Ce dernier nommé par Pie IX archevêque de Bologne, n'a jamais obtenu le *placet royal*. C'est une des lumières de l'Église, me dit un prêtre italien. Bien qu'il soit extrêmement modéré dans sa conduite comme dans ses paroles, on le redoute, car il est de la race de ceux qui, forts de leur doctrine et de leur droit, ne reculent jamais. Belle tête empreinte de bonté, mais dont les lignes puissantes accusent un grand caractère.

On se fait difficilement une idée de la pompe des cérémonies italiennes, où l'ampleur ne le cède qu'à la précision. Lumière, décoration, détails d'ornements laissent à désirer. Le sens du goût dans les petites choses, que nous possédons à un degré exquis, manque au-delà des Apennins. La cire des lustres tombe sur vos vêtements, et l'autel papal aux sculptures immortelles est couvert d'une nappe ternie ou de couleur douteuse, mais au milieu des magnificences de la fête quel esprit mal fait se scandaliserait de ces minces accessoires ? Écoutez les chants. On vient d'entonner le *Gloria in excelsis*, une pièce composée tout exprès pour la fête, par le père Borroni, maître de chapelle au Sagro Convento et interprétée par les meilleurs artistes de la chapelle Sixtine. La vérité musicale, c'est l'équation des paroles et du chant, la louange, l'adoration se succèdent, mais l'enthousiasme fait explosion quand il glorifie Dieu. *Glorificamus te*. Puis vient la prière, humble au Père, suppliante et pleine de confiance au Fils. Et comme si le maestro craignait de n'avoir pas traduit assez éloquemment sa pensée, il la reprend, la répète, la fait voir sous toutes ses faces harmonieuses et la vérité catholique y apparaît dans cette splendeur idéale qui constitue le beau. Je ne parlerai pas des basses puissantes, qui remplissaient l'église assourdie cependant par la foule compacte, ni des soprani particuliers à l'Italie — cette terre de chanteurs — dont les voix perlées éclataient sans effort apparent, ni des instruments à cordes qui donnaient au chant quelque chose d'un peu théâtral. Il faut laisser à chaque peuple ses mœurs et sa couleur locale. Mais cette musique, — peut-être inexécutable en France. — captivait la foule qui ne s'aperçut guère que le *Gloria in excelsis* à lui seul avait duré trois quarts d'heure. Et c'était une musique savante, très variée toutefois, et mêlée de solos, de duos et de chœurs.

Le père provincial Louis Palomés prononce le panégyrique, l'assistance ne lui est pas aussi clémente. Ses milliers d'auditeurs debout, entrent, sortent, circulent, se poussent et causent, formant un tumulte contenu qui mettait comme une sourdine à la voix de l'orateur. Plus d'une fois il nous est arrivé de regretter en Italie la grave tenue

française dans les églises. Cependant nous ne condamnons pas plus la piété des italiens que leur musique. L'une et l'autre sont un fruit naturel et savoureux du pays. Nous n'oublierons jamais qu'un matin à quatre heures, nous attendions à la porte de l'église Sainte-Marie-des-Anges. De braves gens attendaient comme nous qu'on l'ouvrit. Cela dura longtemps, au gré de notre impatience nationale. Pendant que nous broyions le pavé avec une mauvaise humeur évidente, une femme du peuple commença la prière, et tous reprirent en chœur, les hommes avec leurs voix graves, les femmes sur ce ton particulièrement mélodique qui semble entrecoupé de mystiques soupirs. Il y avait à cette prière, en plein air, faite à la porte de l'église, sous le regard de Dieu et des étoiles, un charme puissant, une simplicité pleine de toutes les poésies de la grâce et de la nature.

Pour être bruyante la piété n'était donc pas moins sincère, la tenue générale était bonne, sympathique, un peu sans gêne comme partout. La sonnette de l'élévation fit taire le vague bruit qui régnait dans l'église ; et je vis alors plus d'une personne, interrompant un brin de causerie onvrir dévotement son livre, se mettre à genoux dans un coin et prier.

D'ailleurs la foule, bien que considérable, n'était pas immense. Les fêtes du centenaire devant durer un mois, chaque jour voyait arriver et partir de nouveaux pèlerins. Heureusement, car la qetite ville d'Assise n'eût pas suffi à loger seulement cinq mille étrangers. Cependant la fête revêtit le 4 octobre, jour de saint François, son plus imposant caractère ; jamais l'affluence ne fut aussi grande ni les cérémonies plus belles, car au souvenir de son berceau se mêlaient les joies et les grâces de sa tombe. *(A suivre)*

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Un curé très heureux d'entretenir la lampe du Saint-Sacrement, demande une recette pour enlever de sa soutane les taches d'huile qu'il ne peut éviter.

On lave d'abord la tache avec de l'eau, jusqu'à ce que par des lavages réitérés, l'eau sorte bien limpide. Lorsque l'eau ne produit plus aucun effet, on savonne avec soin ; ensuite on rince à plusieurs reprises.

Ce n'est qu'après le lavage à l'eau et au savon, qu'on procède aux autres opérations. Alors on étend l'étoffe sur une table en pente, on répand, au moyen d'une petite éponge, de l'essence de térébenthine ; on fait en sorte de la faire pénétrer jusqu'à ce que la tache ait disparu. Il ne s'agit plus que de laver et de faire sécher.

Le fiel de bœuf est une substance très efficace pour enlever les taches sur les étoffes de laine. On le passe comme le savon et on le fait imbiber avec soin dans l'étoffe ; ensuite on rince bien à grande eau.

Le moyen le plus simple et le plus certain est peut-être le suivant :

Prenez cinq ou six charbons allumés, de la grosseur d'une noix, enfermez-les dans un linge blanc et bien propre, que vous avez auparavant mouillé et pressé dans la main pour en faire sortir l'eau surabondante. Etendez l'étoffe tachée sur une table, sur laquelle vous avez mis auparavant une serviette bien propre, et alors prenez, par les quatre coins, le petit linge qui renferme les charbons et le posez sur la tache ; enlevez le nouet et faites-le reposer successivement dix à douze fois sur la tache, en appuyant légèrement, elle disparaît en entier.

Lorsque la tache est considérable, elle passe quelquefois à travers l'étoffe, et la graisse ou l'huile s'imbibent dans la serviette. Mais en posant le nouet sur la tache, soit qu'ells s'imbibe ou non dans la serviette, on voit s'élever une vapeur épaisse et qui a l'odeur de la tache ; ce qui fait présumer que la chaleur fournie par les charbons, en volatilisant l'eau que contient le linge dans lequel ils sont enveloppés, décompose la graisse ou l'huile, et les réduit en vapeurs.

***

Quel est le moyen d'enlever les taches de cire à cacheter sur les meubles.

On pose une goutte d'esprit de vin sur la tache et on l'y laisse quelques instants. On enlève le plus gros de la cire qui se trouve ramolli, on essuie après quelques minutes. On met de l'esprit de vin une troisième, une quatrième fois, s'il le faut, mais on est sûr de faire disparaître la tache.

***

Comment empêcher que les camails et les soutanes en mérinos perdent la couleur noire et deviennent, comme l'on dit, couleur de puce ?

Achetez toujours des mérinos doubles. Ces étoffes sont solides et durables ; rarement, très-rarement la couleur se détériore.

Pour rendre noire une soutane devenue couleur de puce, faites-la tremper un jour dans un baquet d'eau salée.

Si vous ne deviez pas porter de suite cette soutane, vous feriez bien d'attendre, pour la plonger dans ce bain, le moment d'en user. Le sel étant chargé d'humidité, le vêtement non porté serait moisi au bout d'un certain temps.

On peut encore se servir de l'alcali, mais étendu d'eau parce qu'il brûlerait l'étoffe s'il était employé seul.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 22 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

commission du budget au sujet du chiffre des crédits extraordinaires affectés aux grands travaux publics à reporter de l'exercice 1882 à l'exercice 1883, et enfin les ventes opérées par la maison Rothschild et d'autres grandes banques, dans le but de faire échouer l'émission des obligations turques de la Banque Ottomane.

Tous ces incidents ont encouragé les baissiers et leur ont fait multiplier leurs ventes à découvert de manière à écraser les cours de nos rentes.

Le 3 0/0 est à 80 60 ; l'Amortissable fait 80 90 ; le 4 1/2 cote 109 25 et le 5 114.

Les Consolidés anglais cotent 102 7/8.

L'Italien est à 89 20 sans changement sur la semaine dernière.

Le Turc est à 12 05 perdant ainsi 65 centimes.

Parmi les valeurs de crédit la Banque de France perd 80 fr. à 5,300.

Le Foncier 10 fr. à 1,365.

Le Comptoir d'escompte, la Banque d'escompte le Crédit lyonnais, la Société générale, le Gaz, les Omnibus, conservent leur cote.

Le Suez perd 100 fr. à 2,565 et le Panama ne cote que 478.

Les chemins de fer suivent le marché. Nord, 1,940 ; Lyon, 1,600 ; Orléans, 1260 : Midi, 1,186 ; Ouest, 790, reproduisant ainsi les cours précédents.

Au milieu de tout cela, que faire, conserver son argent en poche en attendant les événements? C'est mal calculer : il vaut mieux, comme nous l'avons dit maintes fois, acheter des valeurs que ne peuvent atteindre ni l'accalmie du marché, ni le manque de stabilité dans le gouvernement.

Il faut aller droit aux valeurs industrielles qui sont à l'abri de la spéculation et qui rapportent bien. C'est un placement et sage et rénumérateur.

C'est dans ce groupe que nous avons recommandé et recommandons avec plus d'insistance encore les actions de la *Société générale de Librairie catholique*.

Disons à ce propos que l'assemblée générale des actionnaires, a eu lieu le 14 courant. La réunion était fort nombreuse. Toutes les propositions du *Conseil d'administration* ont été adoptées à l'unanimité. L'annonce de la fusion des forces catholiques par la réunion de la *Société bibliographique* à la *Société générale de Librairie catholique* a été accueillie avec enthousiasme.

La *Société de Librairie catholique* n'a jamais été plus prospère et les journeaux intéressés à jeter la méfiance sur cette institution ont rendu un mauvais service à leurs lecteurs en les invitant à vendre leurs titres à perte.

On peut en être certain, le marché n'a pas de valeurs plus solides à présenter au public, et ceux qui s'inspirent de leur propre intérêt, c'est-à-dire ceux qui, par exemple, achètent maintenant récolteront avant peu de bons bénéfices. En ce moment, c'est le coupon de janvier que l'acheteur doit viser, puis viendra, dès la première éclaircie, la plus-value du titre.

PETITE CORRESPONDANCE FINANCIÈRE.

M. M......, à V. (Seine-et-Oise). — Gardez-vous bien d'acheter des *Parts de la* BANQUE POPULAIRE. Malgré les affirmations prétentieuses et ridicules du journal qui les recommande, ces Parts ne sauraient offrir la moindre garantie et ne représentent d'ailleurs rien qui vaille.

Au moment où les valeurs de nos meilleurs établissements de crédit sont discutées, vous comprendrez bien qu'on ne peut avoir aucune confiance dans cette sorte de papier dépourvu de toute sécurité. Abstenez-vous donc complètement, et prêtez moins l'oreille aux suggestions de gens qui, pour réussir dans leurs manœuvres, s'efforçent inutilement de jeter le discrédit sur des entreprises de la plus haute honorabilité et qui ont déjà fait leurs preuves.

Ajoutons, pour votre gouverne, que cette Banque Populaire n'est autre chose que la continuation de la Société des Villes d'Eaux, dont la faillite a ruiné tant de braves gens.

HISTOIRE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE

Par J.-A. PETIT

12 beaux volumes in-8° . . . . 72 francs.

ONT PARU :

TOME Ier. — **La Révolution,** 1 vol. in-8° de XVI-540 pages. . . . . **6** fr.
TOME II. — **La Terreur,** 1 vol. in-8° de 400 pages . . . . **6** fr.
TOME III. — **La Réaction thermidorienne,** 1 vol. in-8° de 501 pages . . . . **6** fr.
TOME IV. — **Le Directoire,** 1 vol. in-8° de 485 pages . . . . **6** fr.

Les autres volumes paraîtront successivement.

L'**Histoire contemporaine de la France,** par M. J.-A. PETIT, aura douze volumes.

Elle commence à la Révolution de 1789, et sera poursuivie jusqu'aux événements de 1870-71, si ce n'est plus avant encore.

Cet ouvrage est d'une grande opportunité. Au moment, en effet, où les idées et les principes de notre première Révolution trouvent leur pleine et entière application dans le gouvernement actuel du pays, il est du plus haut intérêt de repasser, halte par halte, à travers ces quatre-vingt dernières années de notre histoire; d'avoir sous les yeux, tracé par la même main, afin de nous y retrouver tout entiers comme dans un miroir, ce tableau si chargé de personnages et de faits.

La vérité, une vérité rigoureuse et rigoureusement impartiale, tel est, d'un bout à l'autre, le trait caractéristique de l'œuvre de M. J.-A. PETIT.